

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 294 - Mai 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

Secrétariat Général - Juridique

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET RESSOURCES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

<i>Arrêté D-2019-367 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources</i>	P.1
<i>Arrêté D-2019-368 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport</i>	P.7
<i>Arrêté D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires</i>	P.16

**DIRECTION DU
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2019 - 3 6 7

ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
Administration et Ressources,**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1807 en date du 16 mai 2017 portant nomination de Monsieur Régis MEGROT, en qualité de Directeur Général Adjoint Administration et Ressources,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-27 en date du 07 janvier 2013 portant nomination de Madame Nadine MOLVOT, en qualité de Chargée de Missions auprès du Directeur du Pôle Ressources (DGA Administration et Ressources)

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1580 du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Françoise BERTHAUD en qualité de Chef du Service Documentation et Communication Interne,

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1954 en date du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Christèle LEBLANC en qualité de Directrice du Secrétariat Général,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1581 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline DELLA SUDDA, en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1582 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline SAVRE en qualité de Chef du Service des Parcours Professionnels,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1583 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu TROTOT en qualité de Chef du Service de la Gestion du Temps et des Rémunérations,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1794 en date du 11 mai 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric LEGER en qualité de Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales,

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1584 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB en qualité de Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1585 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane GRIMARD, en qualité de Chef du Service Collèges,

VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2019 portant recrutement de Madame RABHI Nadia en qualité de Chef du Service Éducation Populaire et Jeunesse,

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1586 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe CAPELLE en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1587 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Alain MONNE, en qualité de Chef du Service Infrastructures et Collèges Numériques,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1596 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Christophe BADINA, en qualité de Chef du Service Projets et Applications Métiers,

VU l'avenant n°3 daté du 30 août 2017 au contrat d'engagement de Madame Karine DA COSTA, en qualité de Chef du Service Assistance et Formation Utilisateurs,

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

VU le certificat administratif du ministère de la Culture et de la Communication en date du 4 juillet 2017, confirmant la mise à disposition auprès du Département de la Nièvre de Monsieur Jean-Marie LINSOLAS en qualité de Directeur des Archives Départementales,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1830 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Myriam BERNARD-LAVIE en qualité de Directrice Adjointe des Archives Départementales,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1346 en date du 25 septembre 2018 portant nomination de Madame Gaëlle BEAURENAUT, Assistante de Conservation du Patrimoine Principale de 1ère classe aux Archives Départementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2019-62 du 25 janvier 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du conseil départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au conseil départemental, et à sa Commission Permanente
- Délibérations du conseil départemental, et de sa Commission Permanente
- Mémoires devant les juridictions
- Notifications de subventions
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

Article 2 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources, délégation de signature est accordée à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Françoise BERTHAUD, Chef du Service Documentation et Communication Interne l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 25 000 € HT et des bordereaux comptables.

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attribution de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Madame Christèle LEBLANC, Directrice du Secrétariat Général.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances, convocations aux membres des instances paritaires, arrêtés portant avancement d'échelon, arrêtés portant avancement de grade en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis MEGROT et tous documents liés aux ressources humaines, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT, à l'exception des payes, à Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 6 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Mathieu TROTOT, Chef du Service Gestion du Temps et des Rémunérations,
- Madame Céline SAVRE, Chef du Service Parcours Professionnels,
- Monsieur Frédéric LEGER, Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales.

Article 7 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel et en cas d'absence ou d'empêchement concomitants des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Ressources Humaines ou de l'un de ses services à Madame Nadine MOLVOT.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 9 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB, Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT, à :

- Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,
- Madame Nadia RABHI, Chef du Service Education Populaire et Jeunesse,

Article 10 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur, délégation de signature est accordé à Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

Article 11 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Philippe CAPELLE, Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique.

Article 12 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Alain MONNE, Chef du Service Infrastructures et Collèges Numériques,
- Monsieur Christophe BADINA, Chef du Service Projets et Applications Métiers,
- Madame Karine DA COSTA, Chef du Service Assistance et Formation aux Utilisateurs.

DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Article 13 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Jean-Marie LINSOLAS, Directeur des Archives Départementales.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie LINSOLAS, délégation de signature permanente est accordée à Madame Myriam BERNARD-LAVIE, Directrice-Adjointe, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision et correspondance administrative, à l'exclusion des documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables.

Article 15 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Archives Départementales ou de son Adjointe, à l'effet de signer au titre de la continuité administrative de la direction : les bons de prise en charge, les bons de livraison, les documents liés aux prestations impliquant des mouvements d'archives en dehors de leur lieu habituel de conservation et d'une manière générale toute pièce administrative courante, à l'exception des documents et actes visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT à :

- Madame Gaëlle BEAURENAUT, Assistante de Conservations du Patrimoine Principale de 1ère classe.

Article 16 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

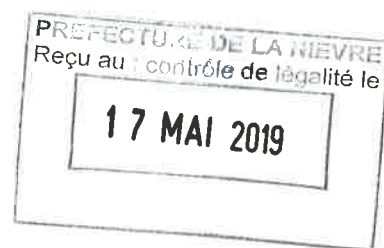
Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, et les personnes désignées aux articles 2bis à 15 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **17 MAI 2019**



Le Président du Conseil Départemental,

Alain LASSUS.



**DIRECTION DU
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2019 - 368

ARRÊTE

**portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
des Solidarités, de la Culture et du Sport**

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1911 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Christine GORGET en qualité de Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU le contrat du 12 mars 2018 portant nomination de Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice du Développement Social Local,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1945 en date du 26 avril 2019 portant nomination de Monsieur David HULEUX, en qualité d'Adjoint à la Directrice du Développement Social Local,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1613 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Madeleine STEPHANN en qualité de Chef de Service du Site de Corbigny,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1612 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure WEZEMAEL en qualité de Chef de Service du Site de Château-Chinon Moulins-Engilbert,

VU le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Château-Chinon Moulins Engilbert,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1659 en date du 25 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne Sophie BRIDAY en qualité de Chef de Service du Site de Cosne-Cours-Sur-Loire,

VU la nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité d'Adjoint au Chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Chef de Service du Site de La Charité-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site de Nevers-Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,

VU la nomination de Monsieur Didier BECQUET en qualité de Chef de service du site de Clamecy,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Chef de Service du Site Nevers-Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

VU la nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} février 2018 de Monsieur Jean-Claude BONNOT en qualité d'agent contractuel de catégorie A pour exercer les fonctions d'appui technique sur les missions relevant du champ de la protection de l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1608 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Michel LAVEVRE en qualité de Chef de Service du Site d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2016-DRH 261 du 17 février 2016 portant nomination de Mme Catherine BROUILLET en qualité d'Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1607 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Chef de Service du Site de Decize,

VU l'arrêté n° D 2012-DRH-682 en date du 6 avril 2012 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Site de Decize,

VU la nomination de Madame Vanessa LARREGOYTI en qualité d'assistante sociale Mineurs Non Accompagnés du site de Nevers Chaméane,

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} septembre 2016 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Madame Marie GRAILLOT en qualité d'assistante sociale Mineurs Non Accompagnés,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU l'arrêté n°2017-DRH-2580 en date du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1834 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DUCHEMIN en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1644 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Claire ALLEXANT-CONTANT en qualité de Chef de Service de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1645 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Chef du Service Gérontologie Handicap,

VU l'arrêté n° D2017-DRH-1148 en date du 16 janvier 2017 portant recrutement de Madame Laëtitia MANUEL-LEFEBVRE en qualité de Chef du service MAIA,

VU le contrat de travail en date du 28 décembre 2017 portant embauche de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Chef du Service établissements et service Personnes Âgées, Personnes Handicapées (PA-PH).

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

VU la nomination de Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1643 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Martine BENCHEMAKH en qualité de Chef du Service Famille et Enfance,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2015-DRH- 2907 en date du 03/11/2015 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de l'accueil familial et de l'adoption,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1507 en date du 17 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DELATTRE en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 en date du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° D 2014-DRH-1004 en date du 28 février 2014 portant nomination de Madame Véronique TISSIER en qualité de Responsable de l'Unité Prévention Précoce Enfance,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-2167 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Véronique TISSIER en qualité de Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Bords de Loire,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-2169 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET en qualité de Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1067 en date du 9 novembre 2018 portant nomination de Madame Elodie DUBOIS en qualité de Responsable de l'Unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers-Chaméane,

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEF, à compter du 01/03/2019,

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Chef du Service Inclusion Sociale,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1770 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Mireille ROSIER en qualité de Chef du Service Gestion des Droits RSA,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Chef du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU l'avenant n° 3 au contrat en date du 19 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Denis PELLET-MANY en qualité de Directeur de la Culture et du Sport,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1640 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur François MARTIN, Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1639 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1641 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Martine GONTHIER, Chef du Service Développement de la Lecture Publique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER, Chef du Service Développement Culturel et Sportif,

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITE

VU l'arrêté n°D 2018-DRH-1738 en date du 1^{er} décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Chef du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n°D 2014-DRH-2010 en date du 25 juillet 2014 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L' arrêté n° D 2019-83 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame Christine GORGET, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Lettres et arrêtés de décisions portant recrutement, nomination de grade et mettant fin aux fonctions du personnel départemental,
- Notifications de subventions,
- Correspondances – autres que les transmissions ou demandes de documents, mesures courantes d'instruction ou notifications administratives – destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- pièces de marchés et avenants autres que les marchés à procédure adaptée,
- décisions, dans le cadre des marchés publics, relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché et à l'exécution de tranches conditionnelles,
- ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,
- arrêtés de création, d'extension, de transformation (art. 43 Loi 22 juillet 1983) et d'habilitation (art.44) d'établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

DIRECTION DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice du Développement Social Local,
- Monsieur David HULEUX, en qualité d'Adjoint à la Directrice du Développement Social Local,
- Madame Madeleine STEPHANN, Chef du Service de Site de Corbigny,
- Madame Marie-Laure WEZEMAEL, Chef du Service de Site de Château-Chinon-Moulins Engilbert,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Chef du Service de Site de La Charité-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, cheffe du service du site de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Chef du Service du Site Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site de Clamecy,
- Madame Nathalie MIROT, Chef de Service du Site de Nevers-Bords de Loire,
- Monsieur Jean-Claude BONNOT, agent contractuel intérimaire de catégorie A, en charge de la protection de l'enfance et des fonctions administratives attachées à ces missions à compter du 01/01/2019,
- Monsieur Michel LAVEVRE, Chef du Service de Site d'Imphy,
- Madame Florence BONNEAU, Chef du Service de Site de Decize,
- Madame Anne-Sophie BRIDAY, Chef du service de site de Cosne.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Marie-Pierre DUCHEMIN, Directrice de la MDPH,
- Madame Mee-Kyung SERT, Chef du Service Gérontologie Handicap,
- Madame Marianne GIRARD, Chef du service établissements et service Personnes Âgées, Personnes handicapées (PA-PH)
- Madame Laëtitia MANUEL-LEFEBVRE, Chef du Service MAIA,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Chantal MARCHAND, Directrice de la Parentalité et de l'enfance par intérim,
- Madame Martine BENCHEMAKH, Chef du Service Famille et Enfance,

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Chef du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mireille ROSIER, Chef du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Chef du service Santé-Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,
- Madame Martine GONTHIER, Chef du service Développement de la Lecture Publique,
- Monsieur François MARTIN, Chef du service des Musées et du Patrimoine Culturel,

- Madame Anne BERTHIER, Chef du service Développement Culturel et Sportif,

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITE

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, assistante budgétaire,

MADEF, à l'exception de la paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus mentionnés, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Christine GORGET, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à défaut,
- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Chantal MARCHAND, Directrice du Développement Social Local et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,
- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GORGET et/ou d'un/e des directeurs/rices à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Chantal MARCHAND, Directrice du Développement Social Local et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,
- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Mme Catherine BROUILLET Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,
- Madame Céline TOULON, Adjointe au Chef du Service de Site de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du site de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du site de Nevers-bords de Loire,
- Monsieur Hubert CHIVOT, Adjoint au chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Madame Véronique TISSIER, Responsable de l'unité Prévention Précoce Enfance,
- Madame le Docteur Véronique TISSIER, Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Bords de Loire,
- Madame le Docteur Isabelle DEMARE JALLET, Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Vauban.
- Madame Elodie DUBOIS, responsable de l'Unité d' Actions PMI territorialisées de Nevers-Chaméane,
- Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEP,
- Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel
- Madame Sophie PEUDPIECE, assistante budgétaire,

Article 5 bis : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Laëtitia MANUEL-LEFEBVRE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions de Chef de service MAIA (Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer) relevant de la Direction de l'Autonomie, les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et à l'exception des bordereaux comptables.

Article 5 ter : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Vanessa LARREGOYTI, à Madame Marie GRAILLOT, à Madame Florence ZAGROUBA et à Madame Sandrine DECLUY à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'obtention des passeports des mineurs non accompagnés confiés au département de la Nièvre.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjoint à la Directrice du Développement Social Local ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service PMI et/ou d'un des responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service Budget et Comptabilité ou de l'assistante budgétaire, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine BENCHEMAKH, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, à Madame Élodie DELATTRE et à Madame Pascale UZEL.

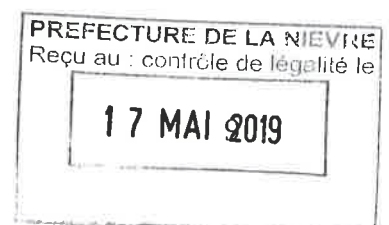
Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine BENCHEMAKH, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, et les personnes désignées aux articles 3, 3bis, 5, 5bis, 6, et 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **17 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS



**DIRECTION DU
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2019 - 369

ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement et du Développement des Territoires**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1597 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Richard DOUCET en qualité de Directeur des Projets Structurants,

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-2418 en date du 04 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Geoffrey DARMENCIER en qualité de Directeur du Développement Territorial

VU l'arrêté n° D 2017-DRH 1598 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Pascal BERNARD en qualité de Chef du Service Accompagnement au Numérique,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1588 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice ALRIC en qualité de Chef du Service Patrimoine Naturel, Environnement et Transition Écologique,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1589 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur François THOMAS en qualité de Chef du Service Eau,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1836 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Sylvie FAVERIAL en qualité de Chef du Service Habitat,

VU le contrat d'engagement en date du 2 août 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Paul POUCHELET pour exercer les fonctions de Responsable du Service du Laboratoire Départemental,

VU l'arrêté n°2012-DRH-106 en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Madame Chantal AUDEVAL en qualité d'Adjointe au Chef de service, secteur Santé Animale,

VU l'arrêté n° 2018-DRH-311 du 2 mars 2018 portant nomination de Madame Audrey SIEUR en qualité d'Adjointe au Chef de Service, secteurs Prélèvements, Chimie des eaux et Hygiène alimentaire, et Microbiologie des eaux,

VU l'arrêté n° D 2019 - DRH 1966 du 13 mai 2019 portant nomination de Madame DUTRIEU Annie en qualité du Chef de service Administratif et Financier,

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1591 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Hubert LADRET, en qualité de Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1754 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Madame Nicole HARDY en qualité de Chef du Service administratif, budgétaire et transport adapté,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1592 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Olivier CHESNEAU en qualité de Chef du Service Mobilités,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1593 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Laurent JOLY en qualité de Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1595 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bernard NICOLAS en qualité de Responsable de Nièvre Travaux et Matériels,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-801 en date du 21 juin 2018 portant nomination de Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-762 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Michel CORNETTE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU le contrat d'engagement du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal CHEVALIER, en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-802 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Audrey CORDEIRO, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-803 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Marc PLISSIER, en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

VU la nomination de Monsieur Philippe CAILLOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers, Saint-Bénin d'Azy),

VU la nomination de Madame Emilie MIDAN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Dormes, Decize, Saint-Saulge),

VU le contrat d'engagement du 18 juin 2018 portant nomination de Monsieur Yannick MATTLIN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier par intérim du secteur 2 (Dormes, Decize, Saint-Saulge), remplaçant Madame Emile MIDAN en congé de maternité,

VU la nomination de Monsieur Jean-Luc GARBE, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité-sur-Loire, Prémery),

VU la nomination de Monsieur Jean-Marc CLAUDEL, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne-sur-Loire, Donzy, Saint Amand en Puisaye),

VU la nomination de Monsieur Yves GUENOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Tannay, Varzy),

VU la nomination de Monsieur Didier BLOND, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon, Moux, Lormes),

VU la nomination de Monsieur Richard BRELLIER, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny, Chatillon en Bazois),

VU la nomination de Monsieur Jean-Claude GERMAIN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulin-Engilbert, Cercy la Tour, Luzy),

VU la nomination de Monsieur Didier ZONGHERO, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Jean-Philippe PUECH, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Jean-François BERNOT, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières de Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Didier LEPROHON, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Jean-François CAILLIAU, en qualité de responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,

VU la nomination de Monsieur Thierry CHASSIN, en qualité de Chef de la section atelier de Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU la nomination de Monsieur Jean-Michel THALAMY, Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,

VU la nomination de Monsieur Pierre MARSONI, Adjoint au Chef de la section Exploitation Nièvre Travaux et Matériels,

VU la nomination de Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

VU la nomination de Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

VU le contrat d'engagement du 22 mars 2019, portant nomination de Monsieur Michel VIOLA en qualité de Directeur du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1601 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe GUILLEMARD en qualité de Chef du Service Sites Extérieurs,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1602 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Thierry BOUILLLOT en qualité de Chef du Service Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1755 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité de Chef du Service Gestion du Patrimoine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2019- 323 du 2 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

- Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à défaut,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités, à défaut,
- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,
- Monsieur Michel VIOLA, Directeur du Patrimoine Bâti,

Article 2 bis : En matière de signature des bordereaux comptables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Monsieur Bernard NICOLAS, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Jean-Paul POUCHELET, Responsable du Laboratoire Départemental.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions et services ou activités : les décisions, correspondances, engagements et documents à :

- Monsieur Geoffrey DARMENCIER., Directeur du Développement Territorial,
- Monsieur Bernard NICOLAS, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Richard DOUCET, Directeur chargé des Projets Structurants,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
- Monsieur Michel VIOLA, Directeur du Patrimoine Bâti,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre des attributions de leurs UTIR respectives, à l'exception de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,
- Monsieur Michel CORNETTE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables , à :

Direction du Développement Territorial

- Monsieur Pascal BERNARD, Chef du Service Accompagnement au Numérique,
- Monsieur Fabrice ALRIC, Chef du Service Patrimoine Naturel, Environnement et Transition Écologique,
- Monsieur François THOMAS, Chef du Service de l'Eau,
- Madame Sylvie FAVERIAL, Chef du Service Habitat,
- Monsieur Jean-Paul POUCHELET, Responsable du Laboratoire Départemental,
- Madame Annie DUTRIEU, Chef du service Administratif et Financier,

Direction du Patrimoine Bâti

- Monsieur Philippe GUILLEMARD, Chef du Service des Sites Extérieurs,
- Monsieur Thierry BOUILLOT, Chef du Service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité de Chef du Service Gestion du Patrimoine,

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

- Madame Nicole HARDY, Chef du Service Administratif, Budgétaire et Transport Adapté,
- Monsieur Laurent JOLY, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,
- Monsieur Olivier CHESNEAU, Chef du Service Mobilités,
- Monsieur Pascal CHEVALIER, Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Madame Audrey CORDEIRO, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),
- Monsieur Marc PLISSIER, Adjoint au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

Service Nièvre Travaux et Matériels

- Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 6 : Délégation de signature est également accordée à titre permanent à Monsieur Jean-Paul POUCHELET, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service :

- les rapports, synthèses et tout document concernant les différentes prestations du Laboratoire Départemental,
- toutes pièces constitutives de marchés publics pour lesquels le Laboratoire Départemental se porte candidat.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul POUCHELET, la délégation accordée à l'article 6 sera exercée par Madame Chantal AUDEVAL et Madame Audrey SIEUR dans les mêmes conditions.

Article 6 ter : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer les rapports, synthèses et tout document concernant les différentes prestations du Laboratoire Départemental, à :

- Madame Chantal AUDEVAL, Adjointe au Chef de service, secteur Santé Animale,
- Madame Audrey SIEUR en qualité d'Adjointe au Chef de Service, secteurs Prélèvements, Chimie des eaux et Hygiène alimentaire, et Microbiologie des eaux,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 5, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 4 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe CAILLOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers – Saint-Benin-d'Azy),
- Madame Emilie MIDAN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Decize – Dornes – Saint Saulge),
- Monsieur Yannick MATTILIN, Responsable de l'Entretien Routier par intérim du secteur 2, remplaçant Madame Emilie MIDAN en congé de maternité,
- Monsieur Jean-Luc GARBE, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité – Pouilly – Prémery),
- Monsieur Jean-Marc CLAUDEL, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne – Donzy – Saint-Amand en Puisaye),
- Monsieur Yves GUENOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Varzy – Tannay),
- Monsieur Didier BLOND, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon – Moux – Lormes),
- Monsieur Richard BRELLIER, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny – Chantillon-en-Bazois),
- Monsieur Jean Claude GERMAIN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulins-Engilbert – Cercy-la-Tour – Luzy),
- Monsieur Didier ZONGHERO, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures du Val Ligérien,
- Monsieur Jean-Philippe PUECH, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François BERNOT, Responsable de la gestion du domaine public de l'UTIR du Val Ligérien,
- Monsieur Didier LEPROHON, Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François CAILLAU, Responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,
- Monsieur Thierry CHASSIN, Chef de la section Atelier de Nièvre Travaux et Matériels,

- Monsieur Jean-Michel THALAMY, Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Pierre MARSONI, Adjoint au Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception de tous les engagements supérieurs à 4 000 € HT sur marchés, et des bordereaux comptables à :

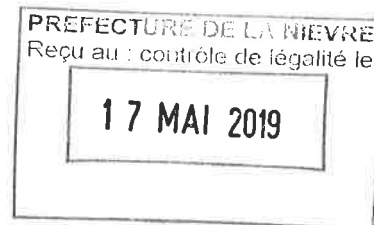
- Monsieur Pierre CHEVRIER, Responsable de l'Équipe Entretien et Maintenance des Bâtiments,
- Monsieur Bruno MORIN, chargé d'opération au sein du service Services Extérieurs,
- Mademoiselle Elodie HARLE, chargée d'opération au sein du service Services Extérieurs,
- Monsieur Thierry GUILLOTON, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Madame Sylvie LEBAS, chargée d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Vincent BERTHELOT, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services et les personnes désignées aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **17 MAI 2019**

Le Président du Conseil Départemental,

Alain LASSUS.



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

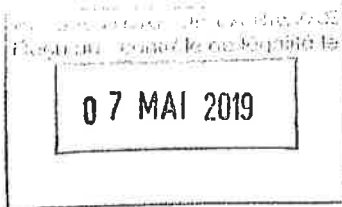
<i>Arrêté D-2019-339 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD Les Blés d'or à ACHUN</i>	P.23
<i>Arrêté D-2019-340 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD du Haut Nohain à ENTRAINS-SUR-NOHAIN</i>	P.25
<i>Arrêté D-2019-341 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD « les Forges Royales » à GUÉRIGNY</i>	P.28
<i>Arrêté D-2019-342 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD «Les Feuillantines » à MAGNY-COURS</i>	P.31
<i>Arrêté D-2019-343 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD du Centre hospitalier de CLAMECY</i>	P.34
<i>Arrêté D-2019-344 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Le Clos » à SAINT-SAULGE</i>	P.37
<i>Arrêté D-2019-345 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et repas de la résidence autonomie « Le Coteau des Vignes » à POUILLY-SUR-LOIRE</i>	P.40
<i>Arrêté D-2019-346 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron – Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à DECIZE</i>	P.43
<i>Arrêté D-2019-347 du 6 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD (Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron – Les Genêts) et de l'Accueil de jour (AJ) du Centre Hospitalier de DECIZE</i>	P.46

Avis D-2019-348 du 9 mai 2019, portant modification des modalités de fonctionnement du Multi-accueil « Les Oursons » situé 37 rue des jardins, à COSNE-COURS-SUR-LOIRE	P.49
<i>Arrêté D-2019-361 du 14 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD LE COSAC à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE</i>	P.51
<i>Arrêté D-2019-362 du 14 mai 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « La Maison des Verdiaux » à FOURCHAMBAULT</i>	P.54
<i>Arrêté modificatif D-2019-410 du 24 mai 2019 de l'Arrêté D-2019-141, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Opalines » à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE</i>	P.56
<i>Arrêté D-201-419 du 29 mai 2019, portant modification des modalités de fonctionnement de la micro-crèche « Premiers pas » située 6 rue de l'Abbaye à CORBIGNY</i>	P.59

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les blés d'or à Achun

N° D 19 - 339

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **29 octobre 2018** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les blés d'or à Achun a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les blés d'or à Achun ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les blés d'or à Achun est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	752 212,70 €
Produits de la tarification	771 012,70 €
Produits autres que ceux de la tarification	41 200,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	62,30 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	77,87 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	-59 200,00 €
-------------------	---------------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les blés d'or à Achun, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	62,22 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	75,51 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les blés d'or à Achun, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

06 MAI 2019.

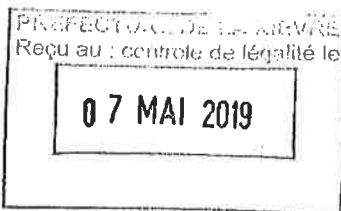
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. DU Haut Nohain à Entraîns sur Nohain

N° D 19 - 340

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à Entraîns sur Nohain a adressé, pour l'exercice 2019, l'annexe 4A "activité";

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à Entraîns sur Nohain, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	35 280
-----------------------------	--------

Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	257 544,00 €
Dépenses nettes 2018	281 849,87 €
Convergence globale	-24 305,87 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	-4 861,17 €
Forfait Global Dépendance transitoire	276 988,70 €
Mesures complémentaires	1 770,43 €
Forfait global dépendance à notifier	278 759,13 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement permanent →	150 157,20 €
Versement mensuel →	12 513,10 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à Entrains sur Nohain, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	22,37 €
G.I.R. 3 – 4 :	14,20 €
G.I.R. 5 – 6 :	6,02 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à Entrains sur Nohain est le suivant à compter du 1^{er} juin 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} juin 2019	11 627,54 € €
--	---------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à Entrains sur Nohain sont les suivants, à compter du 1^{er} juin 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	20,69 €
G.I.R. 3 – 4 :	13,13 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,57 €

- ARTICLE 6 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à Entrains sur Nohain, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 06 MAI 2019

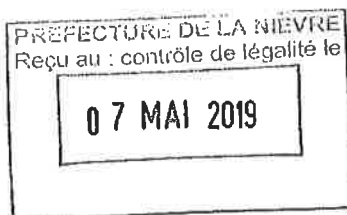
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les forges royales» à Guérigny

N° D 19 - 344

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise, pour l'exercice 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les forges royales» à Guérigny;

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. « Les forges royales» à Guérigny, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	62 933
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €

Forfait global dépendance	459 414,00 €
Dépenses nettes N-1	416 479,42 €
Convergence globale	42 934,58 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	8 586,92 €
Forfait Global Dépendance	425 066,33 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. « Les forges royales » à Guérisny est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris hébergement temporaire : € TTC) →	291 503,04 € TTC
Versement mensuel →	24 291,92 € TTC

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les forges royales » à Guérisny qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement	Accueil de jour
G.I.R. 1 – 2 :	18,48 €	9,24 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,73€	5,87 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,98 €	2,49 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Les forges royales » à Guérisny est le suivant à compter du 1^{er} juin 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} juin 2019	24 985,50 € TTC
--	-----------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les forges royales » à Guérisny sont les suivants, à compter du 1^{er} juin 2019 :

Tarif journalier dépendance	Hébergement	Accueil de jour
G.I.R. 1 – 2 :	18,24 €	9,12 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,57 €	5,79€

G.I.R. 5 – 6 :	4,91 €	2,46 €
----------------	--------	--------

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les forges royales », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

06 MAI 2019

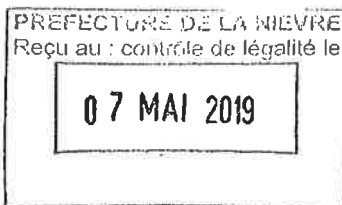

 Pour le Président du Conseil départemental
 La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines» à Magny-Cours

N° D 19 - 342

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise, pour l'exercice 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines» à Magny-Cours ;

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines» à Magny-Cours est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	42 694
-----------------------------	--------

Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	311 665,30 €
Dépenses nettes N-1	294 507,95 €
Convergence globale	17 157,35 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	3 431,47 €
Forfait Global Dépendance	297 939,42 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines » à Magny-Cours est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris hébergement temporaire : € TTC) →	171 845,04 € TTC
Versement mensuel →	14 320,42 € TTC

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines » à Magny-Cours qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement
G.I.R. 1 – 2 :	20,29 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,88€
G.I.R. 5 – 6 :	5,46 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines » à Magny-Cours est le suivant à compter du 1^{er} juin 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} juin 2019	14 443,90 € TTC
--	-----------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines » à Magny-Cours sont les suivants, à compter du 1^{er} juin 2019 :

Tarif journalier dépendance	Hébergement
G.I.R. 1 – 2 :	18,58 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,79 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,01 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

06 MAI 2019

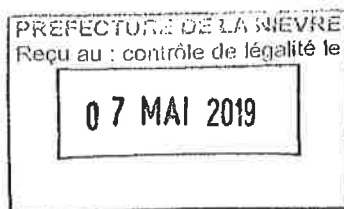
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Clamecy

N° D 19 - 343

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise, pour l'exercice 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Clamecy;

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Clamecy, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	118 440
-----------------------------	---------

Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	864 612,00 €
Dépenses nettes N-1	842 734,00 €
Convergence globale	21 878,00 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	4 375,60 €
Forfait Global Dépendance	847 109,60 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Clamecy est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	513 179,18 € TTC
Versement mensuel →	42 764,93 € TTC

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Clamecy, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement	Accueil de jour
G.I.R. 1 – 2 :	21,60 €	10,80 €
G.I.R. 3 – 4 :	13,71 €	6,86 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,82 €	2,91 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Clamecy est le suivant à compter du 1^{er} juin 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} juin 2019	46 240,40 € TTC
--	-----------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. du Centre hospitalier de Clamecy sont les suivants, à compter du 1^{er} juin 2019 :

Tarif journalier dépendance	Hébergement	Accueil de jour
G.I.R. 1 – 2 :	20,92 €	10,46 €

G.I.R. 3 – 4 :	13,28 €	6,64 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,63 €	2,82 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Pierre bérégovoy », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 06 MAI 2019

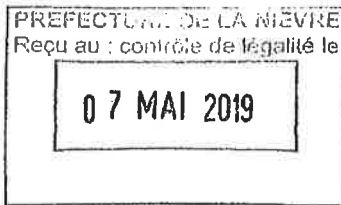
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Le Clos» à Saint Saulge

N° D 19 - 344

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise, pour l'exercice 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Le Clos» à Saint Saulge ;

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. « Le Clos» à Saint Saulge est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	40 201
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €

Forfait global dépendance	293 470,81 €
Dépenses nettes N-1	265 103,95 €
Convergence globale	28 366,86 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	5 673,37 €
Forfait Dépendance Transitoire	270 777,33 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. « Le Clos» à Saint Saulge est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris hébergement temporaire : € TTC) →	162 710,87 € TTC
Versement mensuel →	13 559,24 € TTC

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Le Clos» à Saint Saulge qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement
G.I.R. 1 – 2 :	18,84 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,95€
G.I.R. 5 – 6 :	5,07 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Le Clos» à Saint Saulge est le suivant à compter du 1^{er} juin 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} juin 2019	12 156,60 € TTC
--	-----------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines» à Magny-Cours sont les suivants, à compter du 1^{er} juin 2019 :

Tarif journalier dépendance	Hébergement
G.I.R. 1 – 2 :	16,95 €

G.I.R. 3 – 4 :	10,76 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,56 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Feuillantines », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

05 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et repas de la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à **POUILLY SUR LOIRE**

N° D 19 - 345

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **31 octobre 2018** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à **POUILLY SUR LOIRE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 12 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à **POUILLY SUR LOIRE** ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, le montant global des charges et des produits de la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à **POUILLY SUR LOIRE** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	640 540,34 €
Produits de la tarification	527 114,34 €
Dont hébergement	377 428,10 €
Dont repas	149 686,24 €
Produits autres que ceux de la tarification	113 426,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" et repas qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée personne seule 20 m2 et 33 m2:	24,83 €
Prix de journée couple 33 m2:	30,79 €
Prix de journée personne seule 50 m2:	37,74 €
Prix de journée couple 33 m2:	46,68 €
Repas :	10,72 €
Repas absence volontaire :	8,42 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement" et repas, mentionnés à l'articles 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	Néant
------------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les prix de journée "hébergement" de la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à **POUILLY SUR LOIRE**, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

Prix de journée personne seule 20 m2 et 33 m2:	24,83 €
Prix de journée couple 33 m2:	30,79 €
Prix de journée personne seule 50 m2:	37,80 €
Prix de journée couple 33 m2:	46,69 €
Repas :	10,72 €
Repas absence volontaire :	8,42 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de la résidence autonomie "Le Coteau des Vignes" à **POUILLY SUR LOIRE**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **06 MAI 2019**

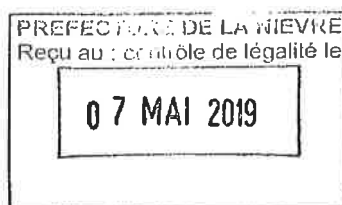
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale Adjointe déléguée


Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE

N° D 19 - 346

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 8 avril 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	162 220
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	1 196 167,68 €
Dépenses nettes N-1	1 241 692,71 €
Convergence globale	-45 525,03 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	-9 105,01 €
Forfait Global Dépendance	1 232 587,70 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	753 455,16 €
Versement mensuel →	62 787,93 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	21,54 €
G.I.R. 3 – 4 :	13,67 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,80 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE est le suivant à compter du 1^{er} mai 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2019	63 849,86 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE sont les suivants, à compter du 1^{er} mai 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	21,11 €
G.I.R. 3 – 4 :	13,39 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,68 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

06 MAI 2019

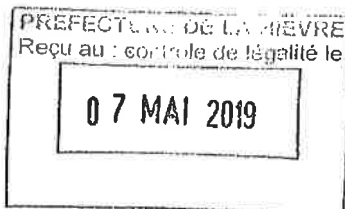
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE

N° D 19 - 347

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 30 octobre 2018 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 8 avril 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	3 761 197,00 €
Produits de la tarification	3 638 600,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	122 597,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

	Hébergement	Accueil de Jour
Prix de journée + 60 ans Chambre simple:	52,81 €	15,54 €
Prix de journée + 60 ans Chambre double:	48,01 €	14,40 €
Prix de journée - 60 ans :	67,70 €	20,31 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'articles 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	Néant
------------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE , sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

	Hébergement	Accueil de Jour
Prix de journée + 60 ans Chambre simple:	53,96 €	16,19 €
Prix de journée + 60 ans Chambre double:	46,81 €	14,04 €
Prix de journée - 60 ans :	68,07 €	20,42 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE , mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée
Christine GORGET

06 MAI 2019

AVIS portant modification des modalités de fonctionnement du Multi-accueil « Les Oursons » situé 37 rue des jardins, à **COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

N° D 2019 - **348**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté N°78/165 du Préfet de la Nièvre, en date du 6 mars 1978, portant autorisation d'ouverture d'une crèche à Cosne-Cours-Sur-Loire; modifié par l'arrêté N° D2014-1050 du 15 décembre 2014 ; modifié par l'arrêté N°D2016-327 du 26 avril 2016; modifié par l'arrêté N°D2017-91 du 02 février 2017 du Président du Conseil départemental ;

VU le courrier, en date du 10 avril 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain, informant du recrutement d'une nouvelle Directrice du service Petite Enfance à compter du 29 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

EMET UN AVIS FAVORABLE

AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES OURSONS »

ARTICLE 1 : L'établissement, à gestion Communautaire directe, fonctionne dans les locaux situés au 37 rue des Jardins, sur un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage. Un espace extérieur le complète.

L'établissement est ouvert les :

- **Lundis, Mardis et Jeudis de 7h30 à 18h30**
- **Mercredis et Vendredis de 7h30 à 18h15**

ARTICLE 2 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est de **70 enfants**. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

- **De 7h30 à 8h00 : 20 places**
- **De 18h15 à 18h30 :20 places les lundis, mardis et jeudis**

Des places sont réservées à :

- l'accueil d'urgence
- l'accueil permettant l'intégration d'enfant porteur de handicap ou de maladie chronique

L'organisation de l'établissement doit également permettre l'accueil de jeunes enfants de personne en insertion sociale ou professionnelle.

ARTICLE 3 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 5 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 6 : La direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de l'établissement sont assurées à compter du 29 avril 2019 par **Madame VICAIRE Lise**, infirmière-puéricultrice diplômée d'État.

En son absence, la continuité de direction est assurée par **Madame POTTIER Astrid**, infirmière diplômée d'État.

Ce rôle s'exerce sur place.

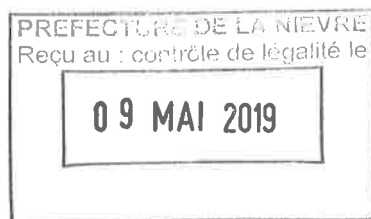
ARTICLE 7 : Le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain devra porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain et à Madame la Directrice de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **09 MAI 2019**



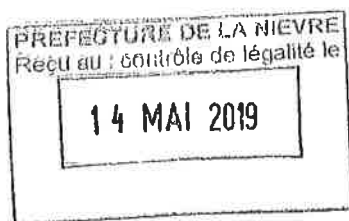
Véronique TISSIER

Responsable de l'Unité de
Prévention Précoce
Enfance

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE

N° D 19 - 364

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 26 avril 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.en capacité pleine	66 653
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	486 568,10 €
Dépenses nettes N-1	431 249,93 €
Convergence globale	55 318,17 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	11 063,63 €
Forfait Global Dépendance	442 313,56 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	217 729,56 €
Versement mensuel →	18 144,13 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	19,15 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,15 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,16 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE est le suivant à compter du 1^{er} mai 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2019	18 262,08 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE sont les suivants, à compter du 1^{er} avril 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	18,98 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,05 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,11 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC à LA CHARITÉ SUR LOIRE, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

14 MAI 2019

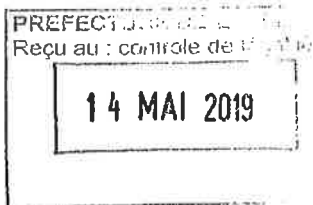
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée


Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault

N° D 19 - 362

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 29 octobre 2018 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 890 683,96 €
Produits de la tarification	1 896 683,96 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	65,10 €
--	---------

Prix de journée hébergement - 60 ans :	74,54 €
---	----------------

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	-4 000,00 €
-------------------	--------------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2019 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	64,60 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	79,78 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

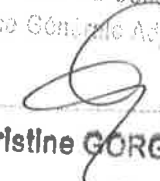
ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

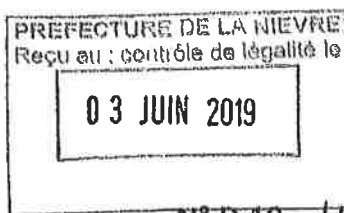
ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **14 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée


Christine GORGET



N° D 19 - 410

ARRÊTÉ modificatif de l'Arrêté N°D 19-141 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D 18 – 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU le dépôt sur la plateforme CNSA en date du 30/10/2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE a adressé l'annexe 4 "activité";

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 11 février 2019, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre le Département de la Nièvre, l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) et l'EHPAD Les Opalines à La Charité/Loire et fixant les objectifs sur 5 ans en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques ;

VU l'arrêté n°D 19-141 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'Arrêté n°D 19-141 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE est fixé comme suit,

F.G.D.D annuel Hébergement Permanent TTC→	190 562,16 €
Hébergement Temporaire TTC→	6 578,76€
Total. annuel TTC→	197 140,92€
Versement mensuel TTC→	16 428,41€

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'Arrêté n°D 19-141 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE est modifié comme suit :

Les ressources annuelles attendues de l'activité prévisionnelle de l'Hébergement Temporaire sont les suivantes :

Hébergement Temporaire TTC →	6 578,76€
------------------------------	-----------

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'Arrêté n°D 19-141 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE est modifié comme suit :

Compte tenu des sommes versées entre le **1^{er} avril et le 31 mai 2019**, sur la base de l'Arrêté n°D19-141 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE, le forfait dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE est le suivant à compter du **1^{er} juin 2019** :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2019 TTC:	17 242,61€
--	-------------------

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'Arrêté n°D 19-141 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Opalines» à LA CHARITE SUR LOIRE, restent inchangés.

ARTICLE 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant **modification des modalités de fonctionnement de la micro-crèche « Premiers pas »** située 6, rue de l'Abbaye à **CORBIGNY**

N° D 2019 - 413

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté N° D2017-662 du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental autorisant la création d'une micro-crèche gérée par le centre social et culturel du Pays Corbigeois ;

VU le courrier, en date du 02 avril 2019 de Madame la Présidente du Centre socio-culturel du Pays Corbigeois, informant du recrutement d'une nouvelle référente technique à compter du 08 avril 2019 ;

VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 15 Février 2018, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La micro-crèche « Premiers pas » située 6 bis rue de l'Abbaye à Corbigny et gérée par le Centre Social et culturel du Pays Corbigeois est ouvert les :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 2 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est de **10 enfants**. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

● De 7h30 à 8h00 : 3 places

● De 8h00 à 17h30 : 10 places

● De 17h30 à 18h30 : 3 places

ARTICLE 3 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

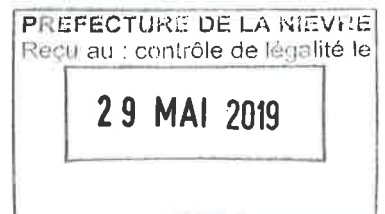
ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** Les fonctions de **référente technique** sont assurées depuis le 08 avril 2019 par **Madame Nathalie BONTEMS**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.
- ARTICLE 7 :** La Présidente ou le Directeur du Centre Social et culturel du Pays Corbigeois devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire de Corbigny et à Madame la Directrice de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **29 MAI 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



DIRECTION GENERALE ADJOINTE

**DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

- Arrêté Conjoint D-2019-334 du 3 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 169 – PR 0+000 au PR 8+564, Commune de VERNEUIL, en et hors agglomération, Commune de DIENNES-AUBIGNY, hors agglomération** P.61
- Arrêté Conjoint D-2019-335 du 3 mai 2019, portant règlementation temporaire de circulation, Routes Départementales n° 247 – PR 27+145 au PR 26+532, n° 181 – PR 33+082 au PR 31+960, Voie communale de Mouche à Préligny et Route Départementale n° 146 – PR 4+030 au PR 2+881, Commune de PAZY, en et hors agglomération** P.64
- Arrêté Conjoint D-209-336 du 3 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°192 – PR 4+500 à PR 14+744, Communes de POIL et LAROCHEMILLAY, en et hors agglomération** P.67
- Arrêté D-2019-337 du 3 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 200 – PR 0+1600 au PR 2+500, Commune de CHEVENON, hors agglomération** P.70
- Arrêté D-2019-349 du 9 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 141 – PR 3+305 au PR 9+205, Commune de SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN, hors agglomération** P.73
- Arrêté Conjoint D-2019-350 du 9 mai 2019, portant restriction temporaire de circulation, Route Départementale n° 300 – PR 4+050 au PR 4+350, Commune de GLUX-EN-GLENNE, en et hors agglomération** P.76
- Arrêté D-2019-352 du 10 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 298 – PR 0+000 au PR 3+000, Commune de SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN, hors agglomération** P.78
- Arrêté D-2019-353 du 10 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 291 – PR 0+000 au PR 5+800, Communes de BLISMES et DOMMARTIN, hors agglomération** P.81
- Arrêté D-2019-354 du 10 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 149 – PR 1+450 au PR 2+920, Commune de CHALLUY, hors agglomération** P.84
- Arrêté Conjoint D-2019-355 du 10 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 294 – PR 0+000 au PR 7+608, Commune de LAVAULT-DE-FRETOY, en et hors agglomération** P.87

<i>Arrêté Conjoint D-2019-356 du 10 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 159 – PR 0+000 au PR 6+872, Commune de ISENAY, en et hors agglomération</i>	P.90
<i>Arrêté Conjoint D-2019-360 du 13 mai 2019, portant mise en sens unique de la circulation, Route Départementale n° 944 – PR 41+710 au PR 43+138, Commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, en et hors agglomération</i>	P.93
<i>Arrêté D-2019-370 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 17 – PR 22+500 au PR 23+500, Commune de PLANCHEZ, hors agglomération</i>	P.95
<i>Arrêté D-2019-371 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 197 – PR 0+500 au PR 1+500, Communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE et ARLEUF, hors agglomération</i>	P.98
<i>Arrêté D-2019-372 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 220 – PR 0+800 au PR 2+200, Commune de SAINT-VERAIN, hors agglomération</i>	P.101
<i>Arrêté Conjoint D-2019-373 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 6 – PR 23+075 au PR 30+212, Commune de LORMES, en et hors agglomération</i>	P.104
<i>Arrêté Conjoint D-2019-374 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 170 – PR 0+000 au PR 6+400, Commune de LORMES, en et hors agglomération</i>	P.107
<i>Arrêté D-2019-375 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 500 – PR 1+000 au PR 2+000, Commune de CORANCY, hors agglomération</i>	P.110
<i>Arrêté Conjoint D-2019-376 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 236 – PR 0+000 au PR 5+865, Commune de DUN-LES-PLACES, en et hors agglomération</i>	P.113
<i>Arrêté D-2019-377 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 9 – PR 25+500 au PR 28+000, Communes de BONA et SAINT-BENIN DES BOIS, hors agglomération</i>	P. 116
<i>Arrêté Conjoint Modificatif D-2019-378 du 17 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 181 – PR 21+283 au PR 28+700, Communes de CRUX-LA-VILLE et VITRY-LACHÉ, en et hors agglomération</i>	P.119

<i>Arrêté Conjoint D-2019-379 du 15 mai 2019, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste « Prix de la Saint CYR », Commune de DORNES, en et hors agglomération</i>	P.123
<i>Arrêté Conjoint D-2019-380 du 16 mai 2019, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de courses cyclistes, Communes de SAINT-ELOI et SAUVIGNY-LES-BOIS, en et hors agglomération</i>	P.125
<i>Arrêté Conjoint D-2019-406 du 22 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 179 – PR 16+600 au PR 26+060, Commune de POISEUX, en et hors agglomération</i>	P.128
<i>Arrêté Conjoint D-2019-407 du 22 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 301 – PR 2+600 au PR 8+807, Commune de OUROUX-EN-MORVAN, en et hors agglomération</i>	P.131
<i>Arrêté Conjoint D-2019-411 du 24 mai 2019, portant restrictions temporaires de circulation, Route Départementale n° 978, Route à grande vitesse, – PR 45+800 au PR 47+420, Commune de TAMNAY-EN-BAZOIS, en et hors agglomération</i>	P.134
<i>Arrêté Conjoint D-2019-412 du 27 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 133 – PR 7+625 au PR 10+565, sur la VC21 « Route des Queudres » Commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, en et hors agglomération</i>	P.136
<i>Arrêté Conjoint D-2019-413 du 24 mai 2019, portant réglementation temporaire de circulation, Route Départementale n° 907 – PR38+195 au PR 39+700, Commune de MESVES, en et hors agglomération – Voie Communale des Broussilles, Voie Communale de Bulcy à La Charité-sur-Loire, Commune de MESVES, hors agglomération – Voie Communale n° 1, Commune de BULCY, hors agglomération – Route Départementale n° 125 – PR 0+000 au PR 2+450, Commune de MESVES, en et hors agglomération et Commune de BULCY, hors agglomération</i>	P.139
<i>Arrêté Conjoint D-2019-414 du 24 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 170 – PR 0+000 au PR 6+400, Commune de LORMES, en et hors agglomération</i>	P.142
<i>Arrêté Conjoint D-2019-415 du 27 mai 2019, portant interdiction de circulation, sur le délaissé de la Route Départementale n° 37 et du Chemin rural n° 8, Commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, hors agglomération</i>	P.147
<i>Arrêté Conjoint D-2019-418 du 28 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 119 – PR 0+000 au PR 2+846, Commune de TANNAY, en et hors agglomération</i>	P.151

Arrêté Conjoint D-2019-424 du 29 mai 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 977 bis – PR 31+465 au PR 35+100, Commune de CERVON, en et hors agglomération

P.154

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 169
PR 0+000 au PR 8+564
Commune de VERNEUIL - En et hors agglomération
Commune de DIENNES AUBIGNY - Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de VERNEUIL**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Cercy la Tour,

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage , il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD169 du PR 0+000 au PR 8+564,

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pendant 5 jours dans la période du 6 mai 2019 au 07 juin 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n°169 du PR 0+000 au PR 8+564, par sections suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants selon l'avancement du chantier :

Pour les travaux situés entre les PR 0+000 et 5+512 :

- RD 136 du PR9+278 au PR 14+400
- RD 26 du PR 40+800 au PR 32+460

Pour les travaux situés entre les PR 5+512 et 8+564 :

- RD 136 du PR9+278 au PR 14+400
- RD 26 du PR 40+800 au PR 41+924
- RD 10 du PR 21+873 au PR 23+580
- RD 37 du PR 2+024 au PR 0+000
- RD 981 du PR 45+652 au PR 42+290

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de VERNEUIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de DIENNES AUBIGNY
- MM les Maires concernés par la déviation,

A Verneuil, le 18/04/2019

Le Maire,



A Nevers, le

03 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

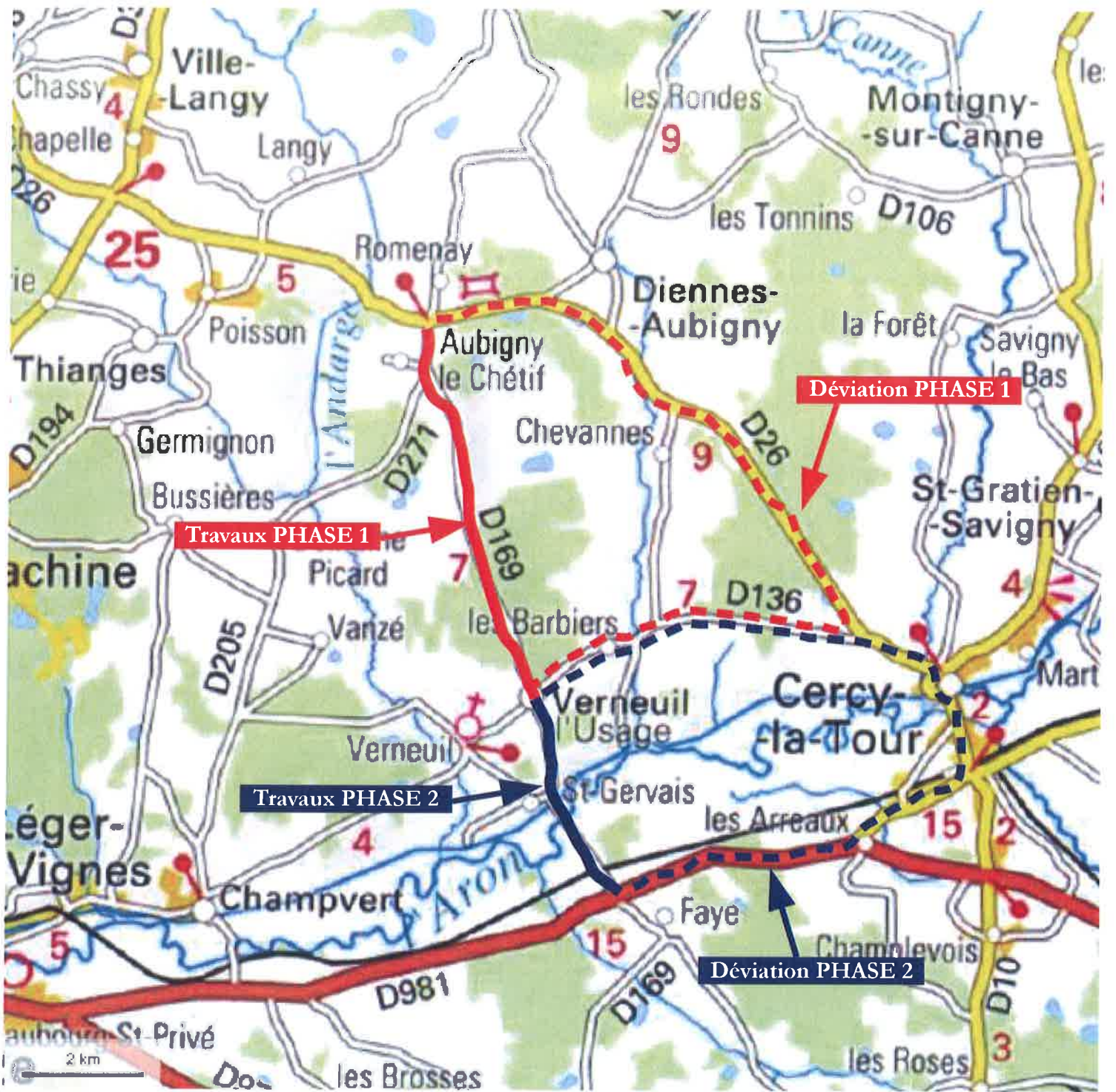
Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités


Olivier CHESNEAU



Arrêté Conjoint
portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales
n° 147 du PR 27+145 à PR 26+532
n° 181 du PR 33+082 à PR 31+960
Voie communale de Mouche à Préligny
et route départementale n° 146 du PR 4+030 à PR 2+881
Commune de PAZY
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire de PAZY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande du Club Cycliste Corbigeois d'organiser le prix cycliste de Pazy intitulé «Prix de PAZY» le dimanche 12 mai 2019,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste de PAZY «La Corbigeoise» sur les Routes Départementales n° 147 entre les PR 27+145 et 26+532, n° 181 PR 33+082 et 31+960, voie communale de Mouche à Préligny et route départementale n° 146 entre les PR 4+030 et 2+881, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

A R R E T E N T

Article 1er :

Le dimanche 12 mai 2019 de 13H00 à 19H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 147 entre les PR 27+145 et 26+532, n° 181 PR 33+082 et 31+960, voie communale de Mouche à Préligny et Route Départementale n° 146 entre les PR 4+030 et 2+881.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 27+147 au PR 26+532
- RD 181 du PR 33+082 au PR 31+960
- Voie communale de Mouche à Préligny
- RD 146 du PR 4+030 au PR 2+881 **64**

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «la Corbigeoise» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de PAZY,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

PAZY, le 30/04/2019.
Le Maire,

Etienne SANSOIT



A Nevers, le 03 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

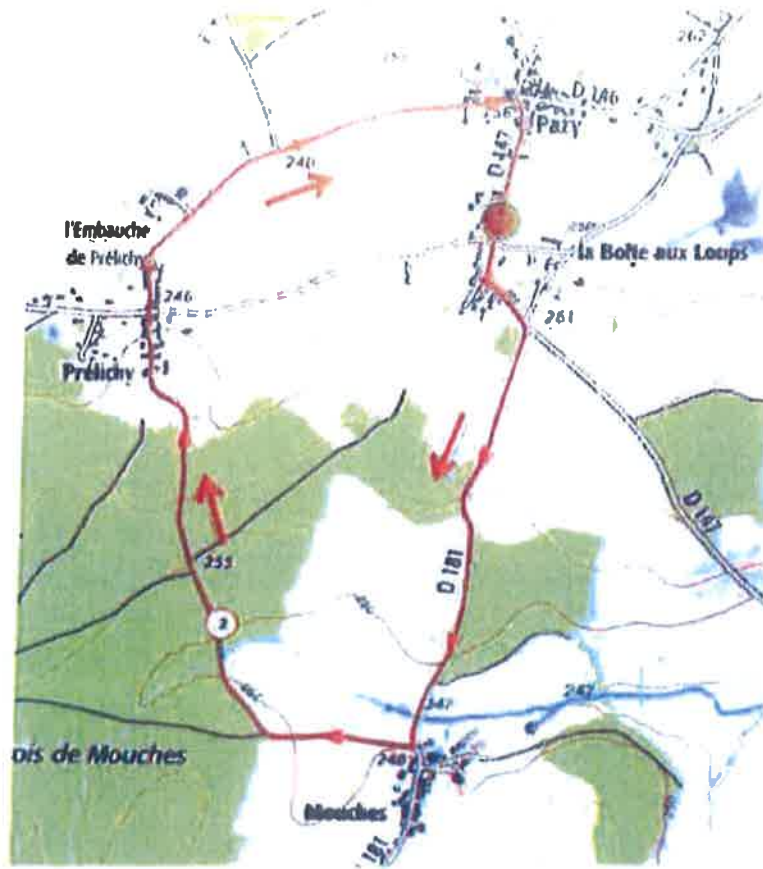
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

CIRCUIT COURSE La Corbigeoise à PAZY



 **Sens de la course**

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 192
PR 4+500 à PR 14+744
Commune de POIL et LAROCHEMILLAY
En et hors agglomération**

☺☺☺

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de POIL,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de MILLAY

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation de deux ponceaux sur la Route Départementale n° 192, au PR 4+680 et PR 6+480, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 192, entre les PR 4+500 et 14+744, du 9 mai 2019 au 14 juin 2019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 88+650 au PR 82+697,
- RD 124 du PR 10+392 au PR 5+995,
- RD 27 du PR 31+396 au PR 26+180,
- RD 192 du PR 4+454 au PR 4+500.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de POIL,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

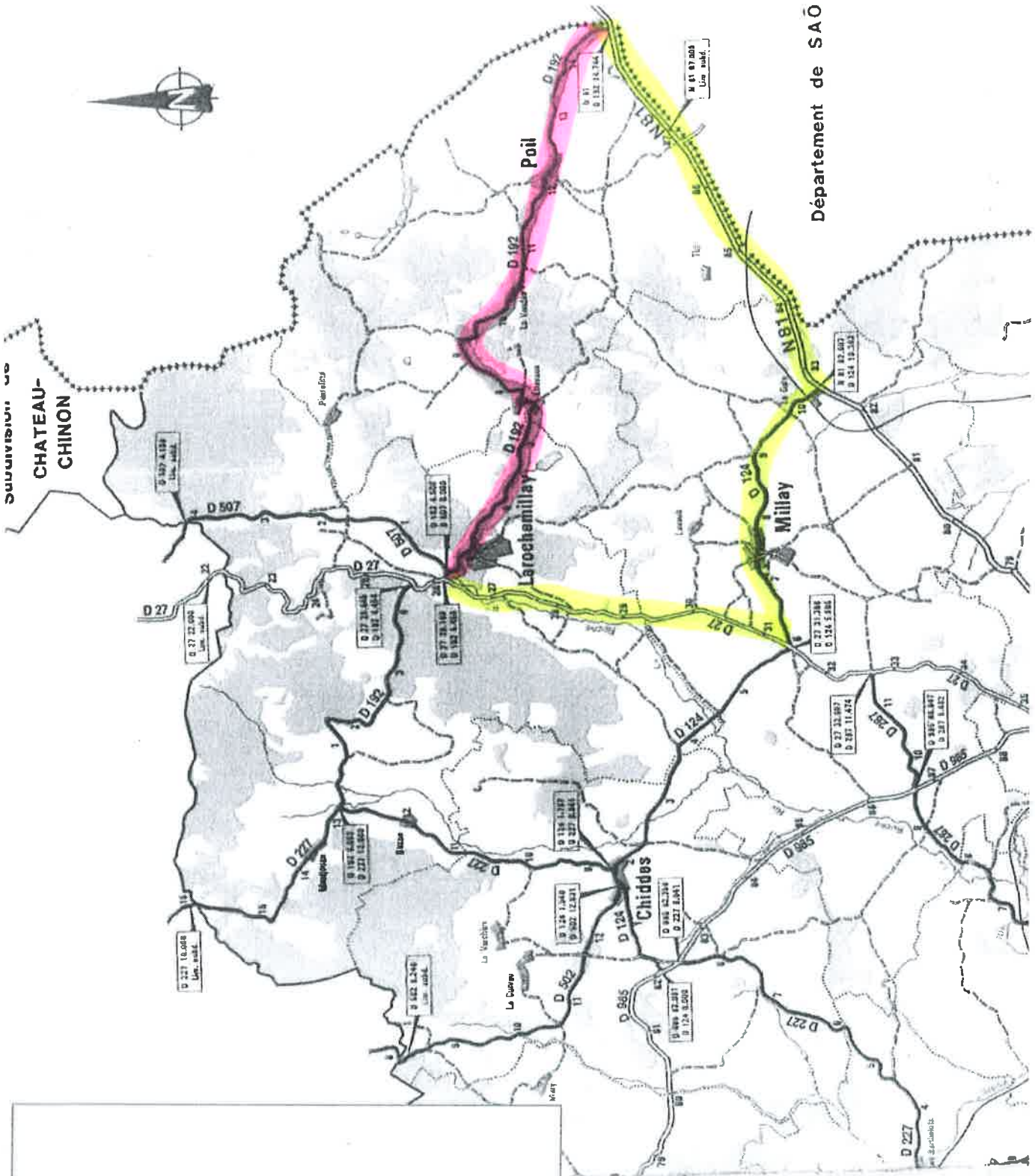
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame Le Maire de la commune de LAROCHEMILLAY,
- Monsieur le Maire de MILLAY.

A Poil, le 30/04/2019
Le Maire



A Nevers, le 03 MAI 2019
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



DEVIATION

RD 981	PR 88 + 650 à	PR 82 + 697
RD 124	PR 10 + 392 à	PR 5 + 995
RD 27	PR 31 + 396 à	PR 26 + 180
RD 192	PR 4 + 454 à	PR 4 + 500

élévation
 ligne travaux

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 200
PR 0+1600 au PR 2+500
Commune de CHEVENON
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire de Imphy en date du 17 avril 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Sauvigny les Bois en date du 23 avril 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Eloi en date du 19 avril 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Chevenon en date du 16 avril 2019,

VU l'avis réputé favorable par Monsieur le Maire de Nevers,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Challuy en date du 24 avril 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Sermoise-sur-Loire en date du 17 avril 2019,

VU l'avis favorable de la DIRCE/district de la Charité sur Loire en date du 18 avril 2019.

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien des arbres d'alignement sur la RD 200 du PR 2+000 au PR 2+400, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 200 du PR 0+1600 au PR 2+500, 3 jours dans la période du 9 mai 2019 au 24 mai 2019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 200 du PR 0+1600 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 9+250 à l'A77 (échangeur 36),
- A77 entre les échangeurs 36 et 37
- RD 13 de l'A77 (échangeur 37) au PR 8+800

Les usagers non autorisés sur autoroute emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 9+250 au giratoire RD 981/RD 978,
- RD 978 de la RD 981 à la RD 907bis (carrefour du Mouesse),
- RD 907bis de la RD 978 à la RD 907 (carrefour Pont cizeau),
- RD 907 de la RD 907bis à la RD 907A,
- RD 907A du PR 0+000 au PR 2+397,
- RD 13 du PR 3+684 au PR 8+800,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires concernés par la déviation,

A Nevers, le 03 MAI 2019

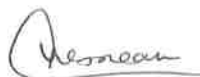
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 141
du PR 3+305 au PR 9+205
Commune de SAINT ANDRÉ EN MORVAN
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint Martin du Puy en date du 7 mai 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Durant une journée dans la période du 13 mai 2019 au 17 mai 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 141 du PR 3+305 au PR 9+205.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 298 du PR 0+000 au PR 3+000
- RD 944 du PR 0+000 au PR 3+900,
- RD 128 du PR 29+256 au PR 26+627.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Martin du Puy.
- Monsieur le Maire de Saint André du Morvan,

A Nevers, le 09 MAI 2019

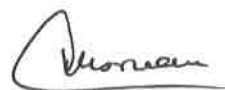
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

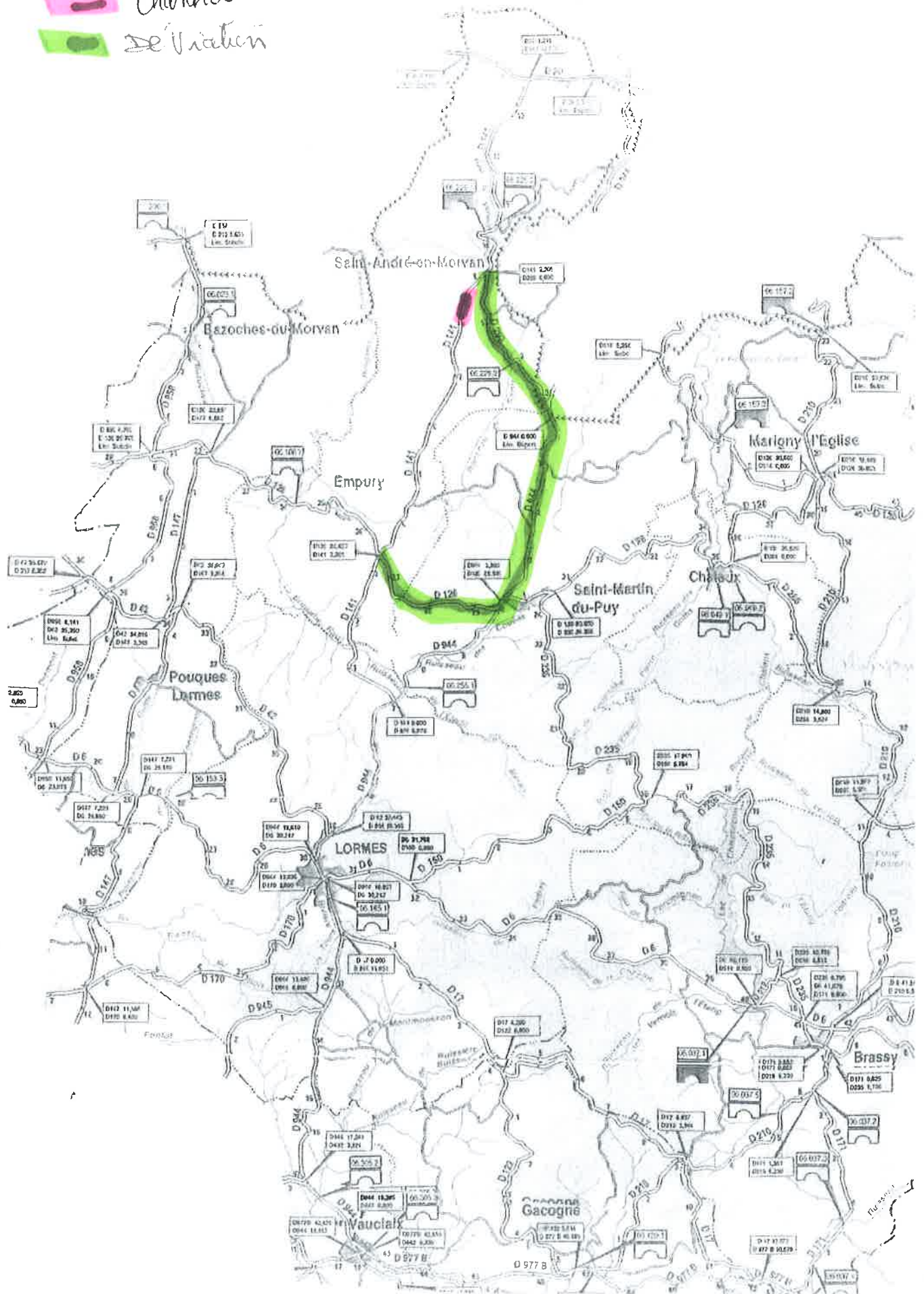
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

 Chantier
 de Visitation



Arrêté conjoint

portant restriction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 300 PR 4+050 à PR 4+350 Commune de GLUX-EN-GLENNE En et hors agglomération

>>>

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de Glux en Glenne,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté départemental n° D 2019-323 du 2 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour organiser la sécurité des piétons à l'occasion de la fête des myrtilles sur la Route Départementale n° 300 du PR 4+050 à PR 4+350, il y a lieu d'interdire la circulation à tous les véhicules.

A R R E T E N T

Article 1er :

Le samedi 3 août et le dimanche 4 août 2019 de 8 heures à 22 heures, la circulation sur la RD n° 300 du PR 4+050 au 4+350, sera interdite à tous les véhicules.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

RD 500 jusqu'à la RD 18, suivre la RD 18 direction le Mont-Beuvray jusqu'au PR 71+300, puis reprendre la RD 300 jusqu'à Glux-en-Glenne.

Article 3 :

Pendant la durée de la manifestation aucun stationnement ne sera autorisé sur :

- la RD 300 dans l'emprise de la manifestation, sauf exposants.
- la RD 300 (du PR 4+350 au PR 4+850 du côté droit).
- la RD 500 (du PR 23+207 au PR 23+407 du côté gauche).
- la VC 1 (de la RD 300 à la VC de Villechaise côté droit).

Un parking sera mis à disposition par les organisateurs.

Article 4 :

Pendant la durée de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département.
- Monsieur le Maire de la commune de GLUX EN GLENNE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A GLUX EN GLENNE, le 7 Mai 2019
Le Maire,

Denis Blanchet



A Nevers, le

09 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier
et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 298
du PR 0+000 au PR 3+000
Commune de SAINT ANDRÉ en MORVAN
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint Martin du Puy en date du 7 mai 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de fossés et d'aqueducs, il y a lieu d'interdire la circulation, sur la RD 298.

ARRETE

Article 1 :

Durant 10 jours dans la période du 13 mai 2019 au 29 mai 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 298 du PR 0+000 au PR 3+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 141 du PR 9+205 au PR 3+305,
- RD 128 du PR 26+627 au PR 29+526,
- RD 944 du PR 3+900 au PR 0+000.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Martin du Puy.
- Monsieur le Maire de Saint André en Morvan,

10 MAI 2019

A Nevers, le

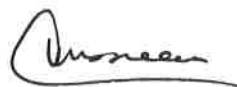
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

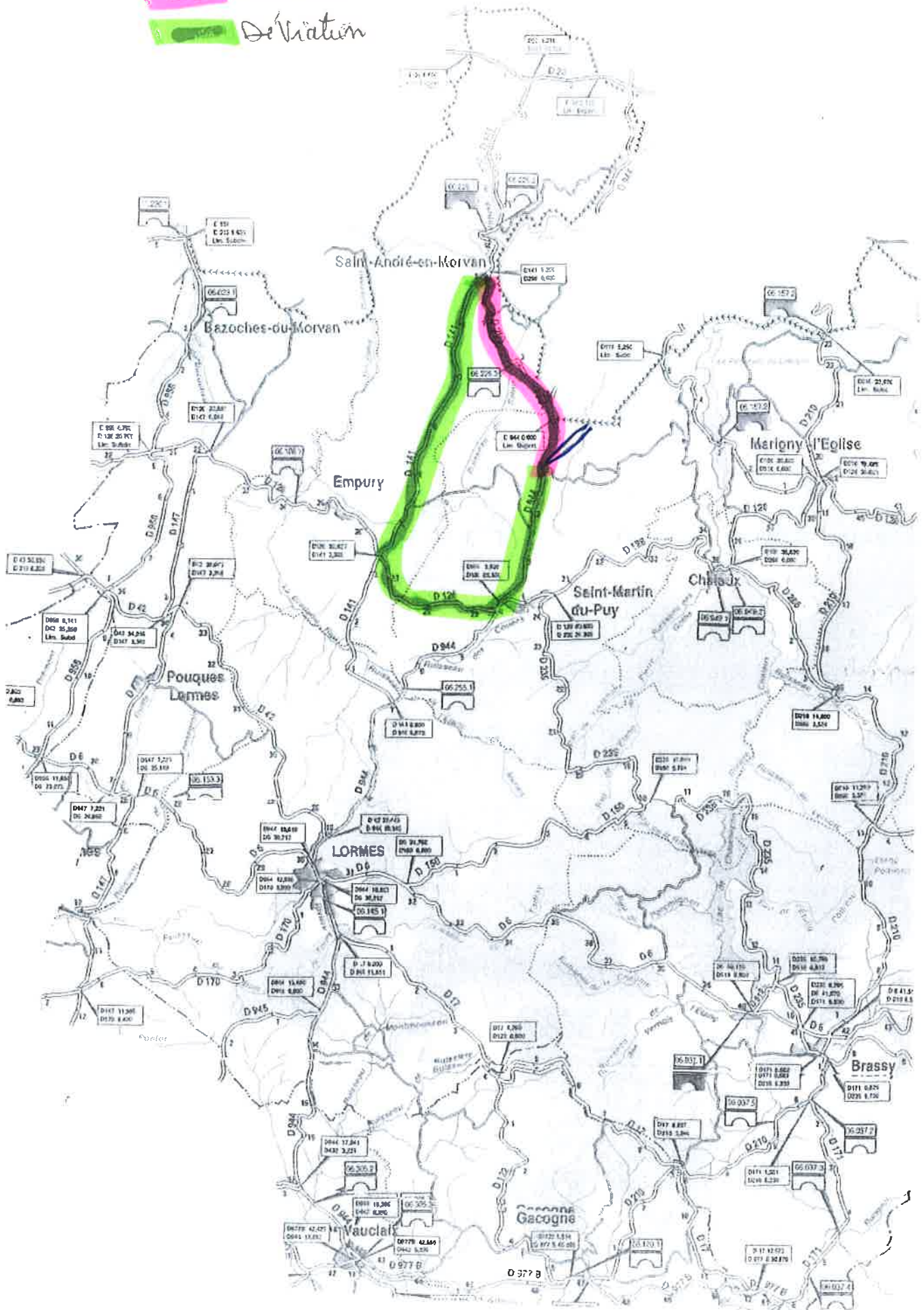
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

 Chantier
 Déviation



ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 291
du PR 0+000 au PR 5+800
Communes de BLISMES et DOMMARTIN
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Dun-sur-Grandry en date du 7 mai 2019,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Blismes,

Considérant que pour réaliser les travaux de fossés et de reprofilage, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 291,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 13 mai 2019 au 29 mai 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 291 du PR 0+000 au PR 5+800.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 175 du PR 6+313 au PR 7+244,
- RD 11 du PR 18+583 au PR 13+000,
- RD 25 du PR 20+000 au PR 23+233.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Dun-sur-Grandry.
- Monsieur le Maire de Blismes,
- Madame la Maire de Dommartin.

A Nevers, le 10 MAI 2019

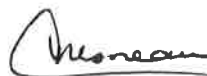
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

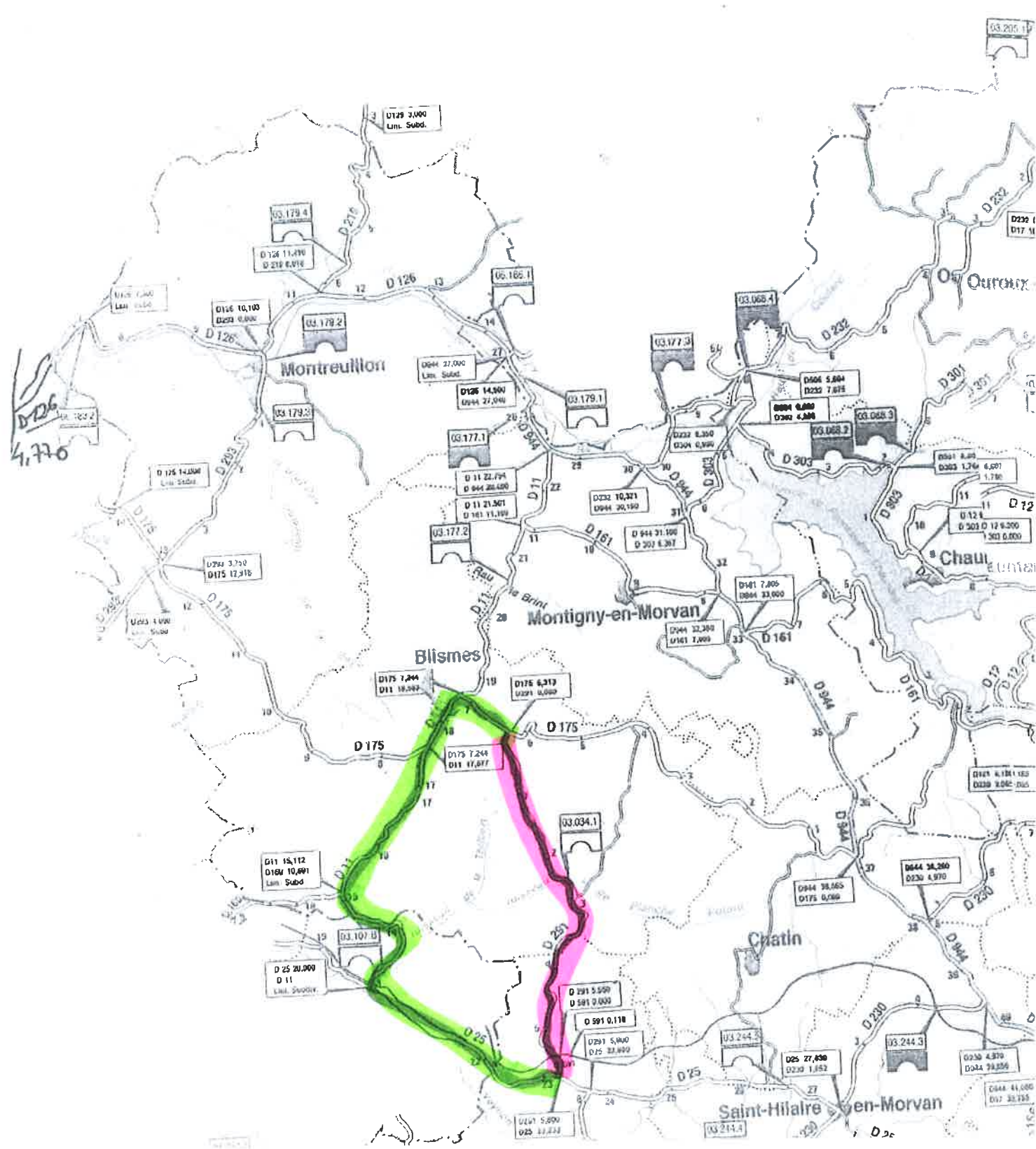
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

chantier
 itinéraire dévié



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 149
PR 1+450 au PR 2+920
Commune de CHALLUY- Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Sermoise sur Loire en date du 3 mai 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Challuy en date du 29 avril 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'abattage d'arbres sur la RD 149 du PR 1+630 au PR 1+750, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules.

ARRETENT

Article 1^r :

Pendant 2 jours dans la période du 13 mai 2019 au 16 mai 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n°149 du PR 1+450 au PR 2+920 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraires suivants :

- Rue du 19 mars
- RD 907 du PR 74+805 au PR 75+810
- VC route du Vernay

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires concernés par la déviation,
- Messieurs les Maire de CHALLUY et SERMOISE SUR LOIRE

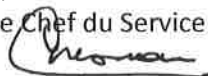
A Nevers, le 10 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

**Arrêté conjoint
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 294
du PR 0+000 au PR 7+608
Commune de LAVAULT DE FRETOY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Lavault de Fretoy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis *réputé favorable* du Maire de Planchez,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits superficiels de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 5 jours dans la période du 20 mai 2019 au 14 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD294 du PR 0+000 au PR 7+608.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 23+363 au PR 23+789,
- RD 37 du PR 46+955 au PR 4+625.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Madame la Maire de LAVAUT de FRETOY,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Planchez.

A LAVAUT DE FRETOY,
La Maire,



A Nevers, le 10 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

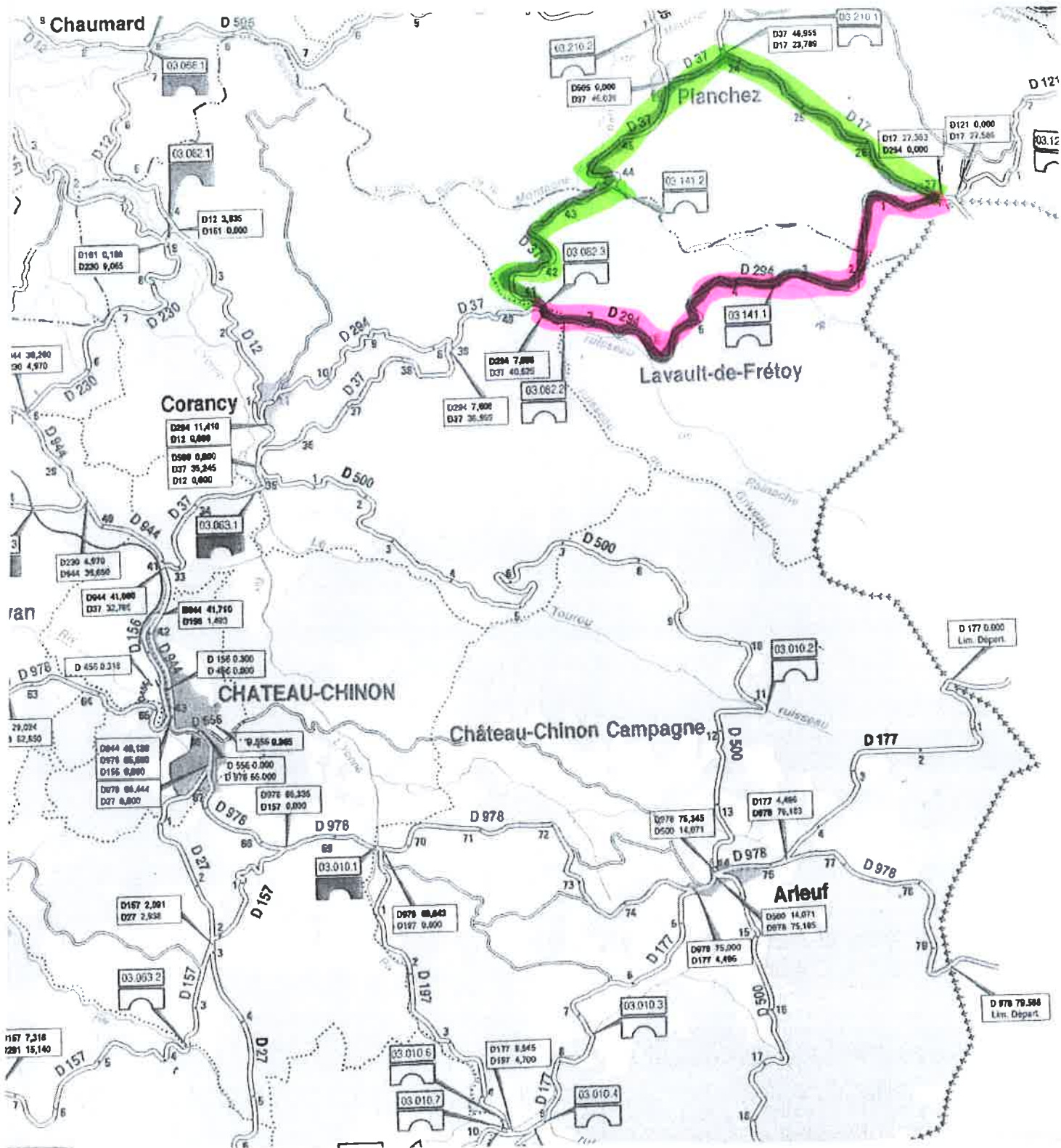
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

 Travaux

RD 294 du 20 mai au 14 juin

 Déviation



**Arrêté conjoint
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 159
du PR 0+000 au PR 6+872
Commune de ISENAY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de ISENAY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Montigny sur Canne,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 4 jours dans la période du 13 mai 2019 au 29 mai 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 159 du PR 0+000 au PR 6+872.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 10 du PR 17+650 au PR 13+490
- RD 106 du PR 14+20 au PR 8+155.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de ISENAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montigny-Sur-Canne.

A ISENAY, le 10 mai 2019

Le Maire,

Philippe LAFFAYE



A Nevers, le 10 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

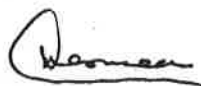
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

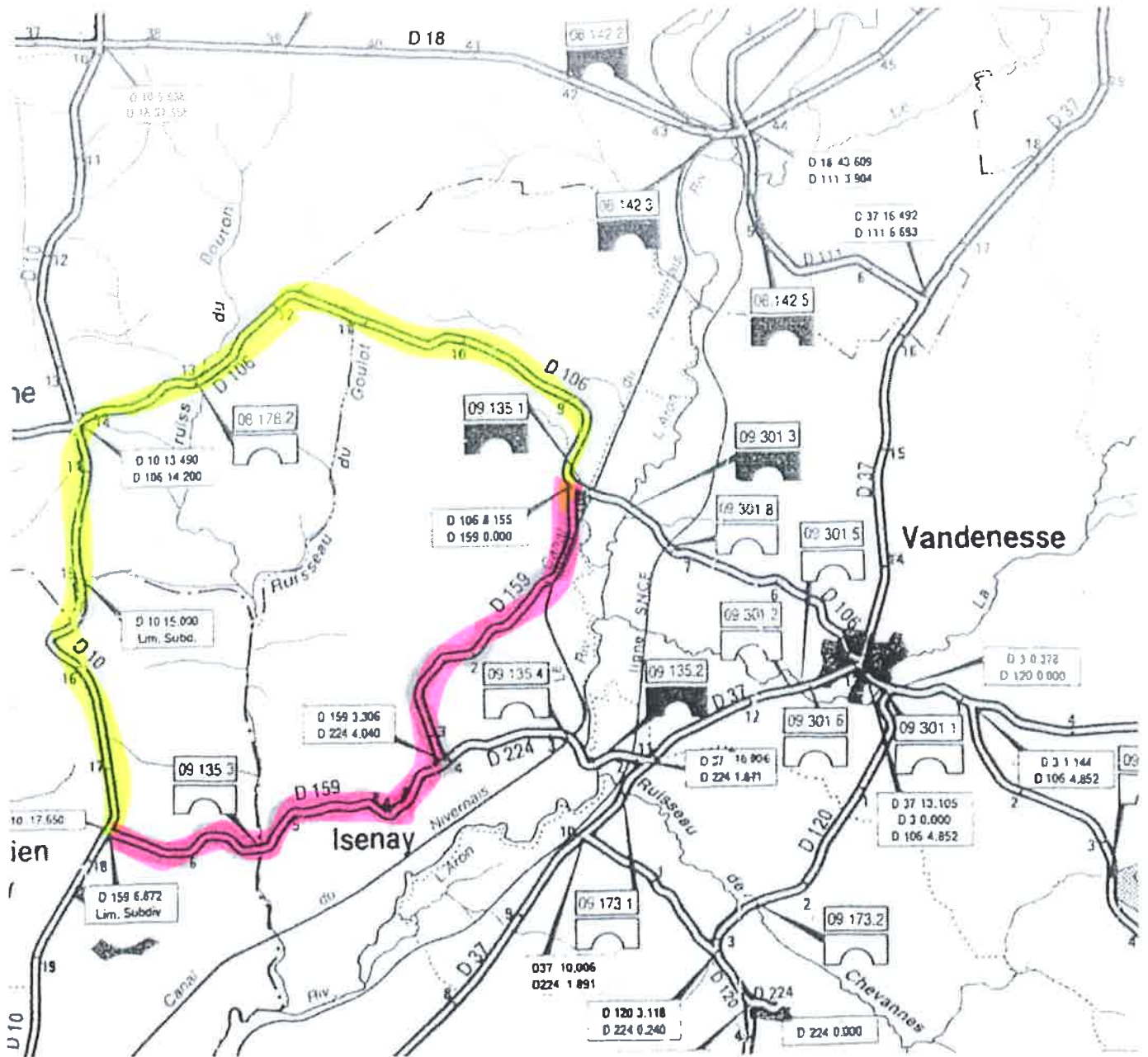
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des

Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD 159 PR 0+000 à 6+872

DÉVIATION dans les 2 sens

RD 10 PR 17+650 à 13+490

RD 106 PR 14+200 à 8+155

Arrêté conjoint

portant mis en sens unique de la circulation sur la Route Départementale n° 944 PR 41+710 au PR 43+138 Commune de Château-Chinon Campagne en et hors agglomération

XXXXXXXXXX

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CHATEAU CHINON CAMPAGNE,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage des tilleuls (taille d'été), il y a lieu de mettre en sens unique la circulation des véhicules sur la route départementale n° 944 du PR 41+710 au PR 43+138.

A R R E T E N T

Article 1er :

Du lundi 3 juin 2019 à 8h00 au vendredi 21 juin 2019 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 944 du PR 41+710 au PR 43+138 dans le sens VAUCLAIX → CHATEAU-CHINON.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens VAUCLAIX → CHATEAU-CHINON selon l'itinéraire suivant :

- RD 156 du PR 1+493 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité de la commune de Château-Chinon Campagne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,
 - Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de CHATEAU CHINON VILLE.
 - Monsieur le Président de la CCMSGL, service OM

A Château-Chinon Campagne,
Le 10 mai 2019
Le Maire,



Brigitte GAUDRY

A Nevers, le
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

3 MAI 2019

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 17 du PR 22+500 au PR 23+500 Commune de PLANCHEZ Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Planchez,

VU l'avis favorable du Maire de Montsauche les Settons en date du 15 mai 2019,

VU l'avis favorable du Maire d'Ouroux en Morvan en date du 15 mai 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueducs, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n°17,

A R R E T E

Article 1 :

Durant une journée dans la période du 20 mai 2019 au 31 mai 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD17 du PR 22+500 au PR 23+500.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 23+500 au PR 23+789,
- RD 37 du PR 48+096 au PR 49+554,
- RD 520 du PR 0+000 au PR 4+600,
- RD 520A du PR 4+839 au PR 6+894
- RD 193 du PR 3+400 au PR 0+000
- RD 37 du PR 56+172 au PR 56+532,
- RD 977bis du PR 63+552 au PR 56+800,
- RD 12 du PR 20+178 au PR 16+203,
- RD 17 du PR 16+517 au PR 22+500.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Planchez,
- Monsieur le Maire de Montsauche,
- Monsieur le Maire d'Ouroux en Morvan.

A Nevers, le 17 mai 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

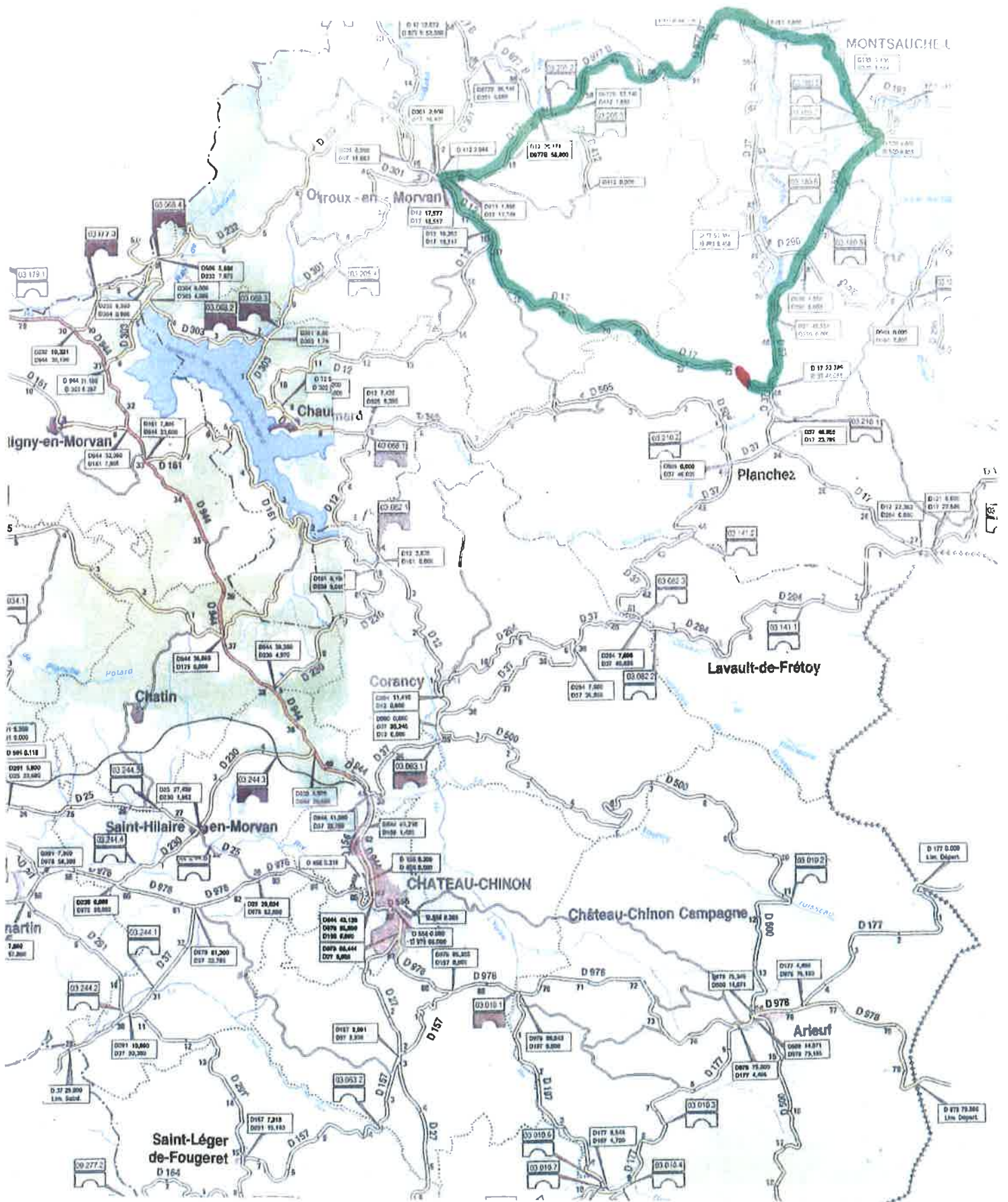
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



— Travaux
— Déviation

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 197
du PR 0+500 au PR 1+500
Commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE
Commune de ARLEUF
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Arleuf,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueducs, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 197,

ARRETE

Article 1 :

Durant une journée dans la période du 20 mai 2019 au 5 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD197 du PR 0+500 au PR 1+500.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 197 du PR 0+500 au PR 0+000,
- RD 978 du PR 69+643 au PR 75+000,
- RD 177 du PR 4+496 au PR 9+545,
- RD 197 du PR 4+700 au PR 1+500.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE,
- Monsieur le Maire d'ARLEUF

A Nevers, le 17 mai 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental



et par délégation,

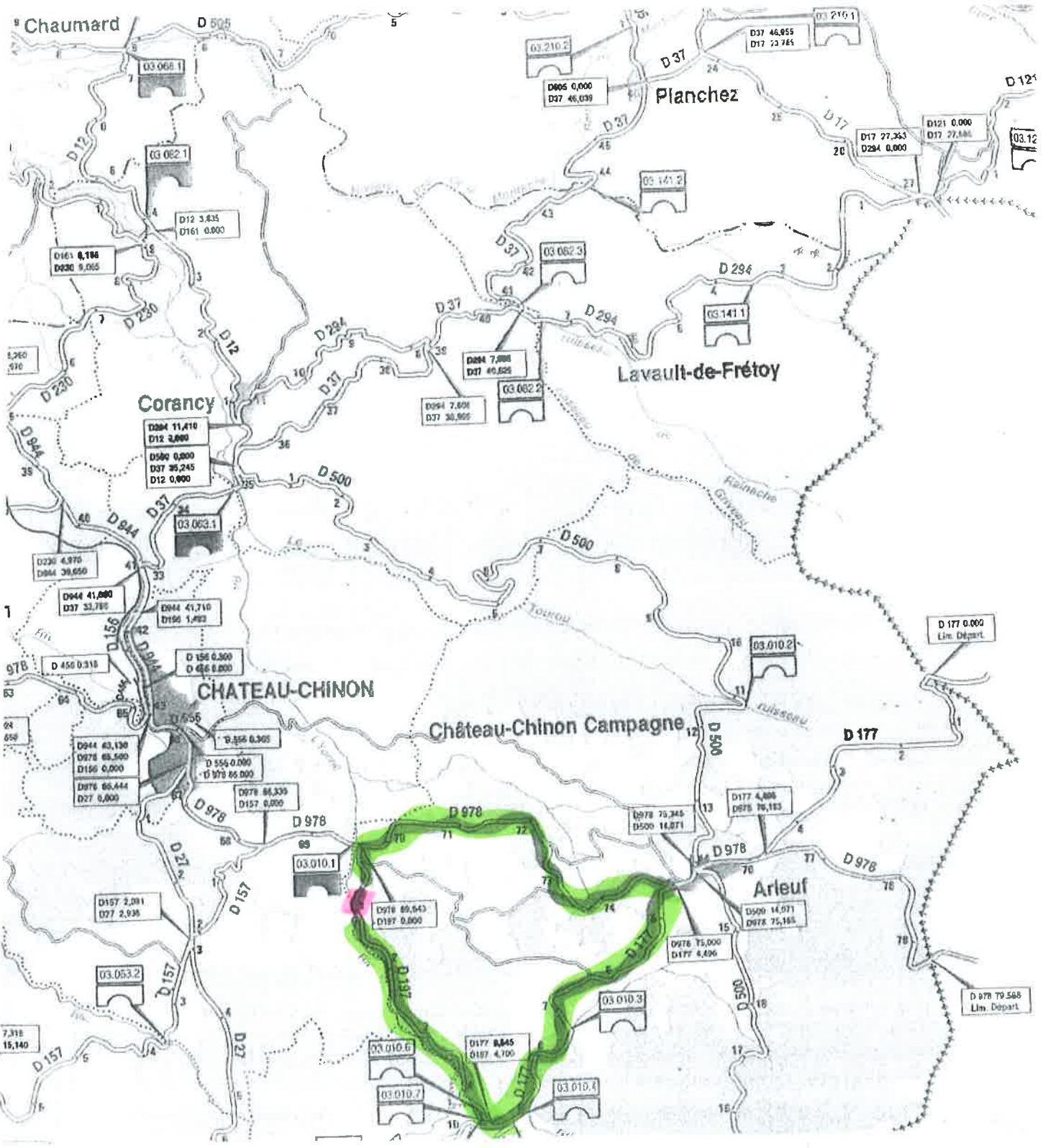
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

 *Naturel*
 *Délimité*



ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 220
du PR 0+800 au PR 2+200
Commune de SAINT VERAÏN
hors agglomération**



Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la Société Forestière de l'Orient en date du 10 mai 2019,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Vérais en date du 13 mai 2019,

Considérant que pour réaliser des travaux de broyage de bois, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 220 du PR 0+800 au PR 2+200.

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 220 du PR 0+800 au PR 2+200, du lundi 20 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens, selon l'itinéraire suivant :

- RD n° 220 du PR 2+200 au PR 4+314,
- RD n° 955 du PR 9+410 au PR 13+115
- RD n° 242 du PR 4+025 au PR 0+000
- RD n° 114 du PR 12+855 au PR 13+865
- RD n° 220 du PR 0+000 au PR 0+800

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Vérain,

A Nevers, le 7 MAI 2019.

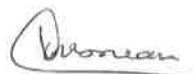
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

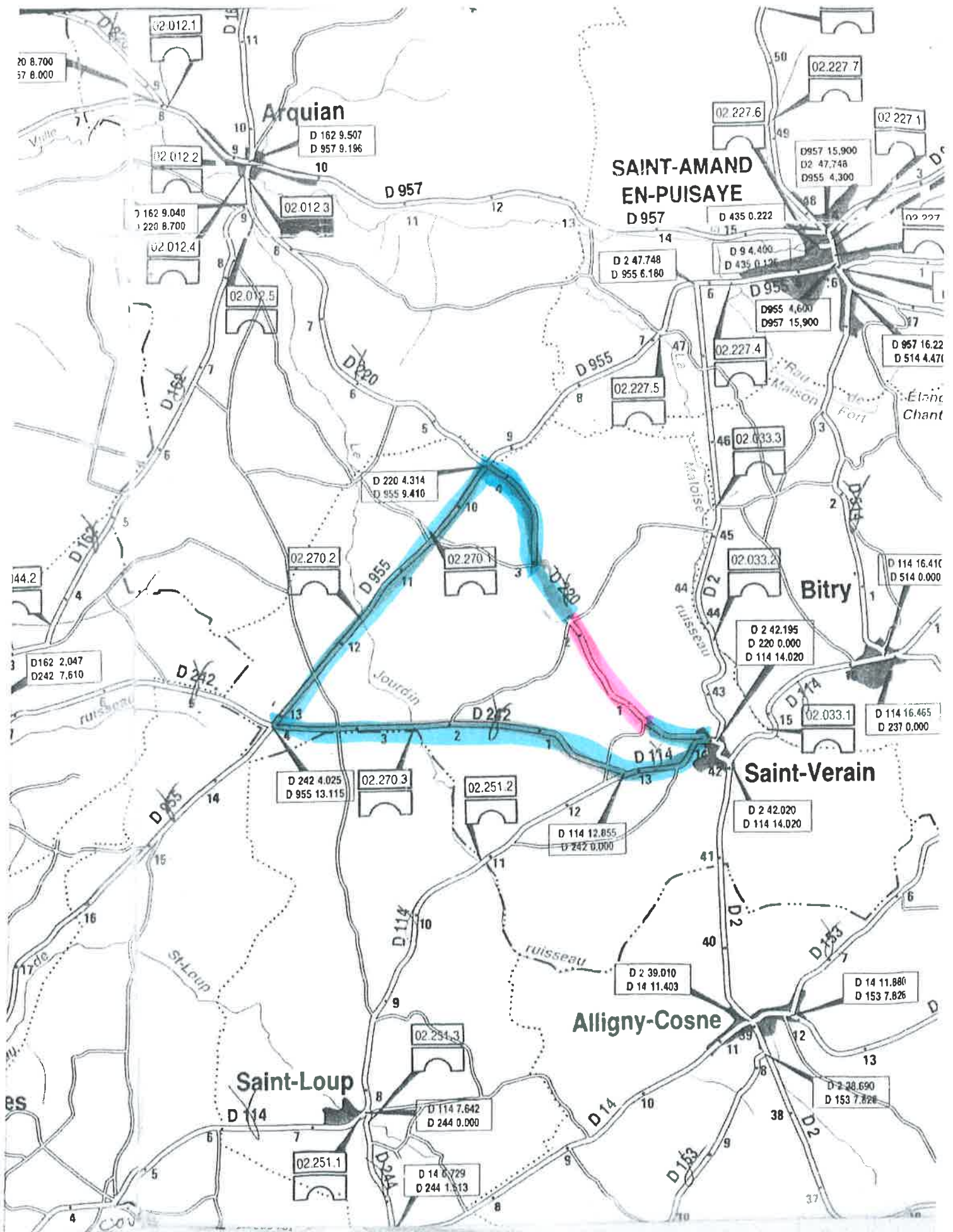
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARREE
 DEVIATION

ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
du PR 23+075 au PR 30+212
Commune de LORMES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de LORMES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits superficiels de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 6,

ARRETEMENT

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 20 mai 2019 au 7 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD6 du PR 23+075 au PR 30+212.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 11+650 au PR 8+141,
- RD 42 du PR 35+350 au PR 27+443,
- RD 944 du PR 10+146 au PR 10+810.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de LORMES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Lormes, le 15 mai 2019

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]
Bertrand BONNIEAU

Nevers, le 17 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

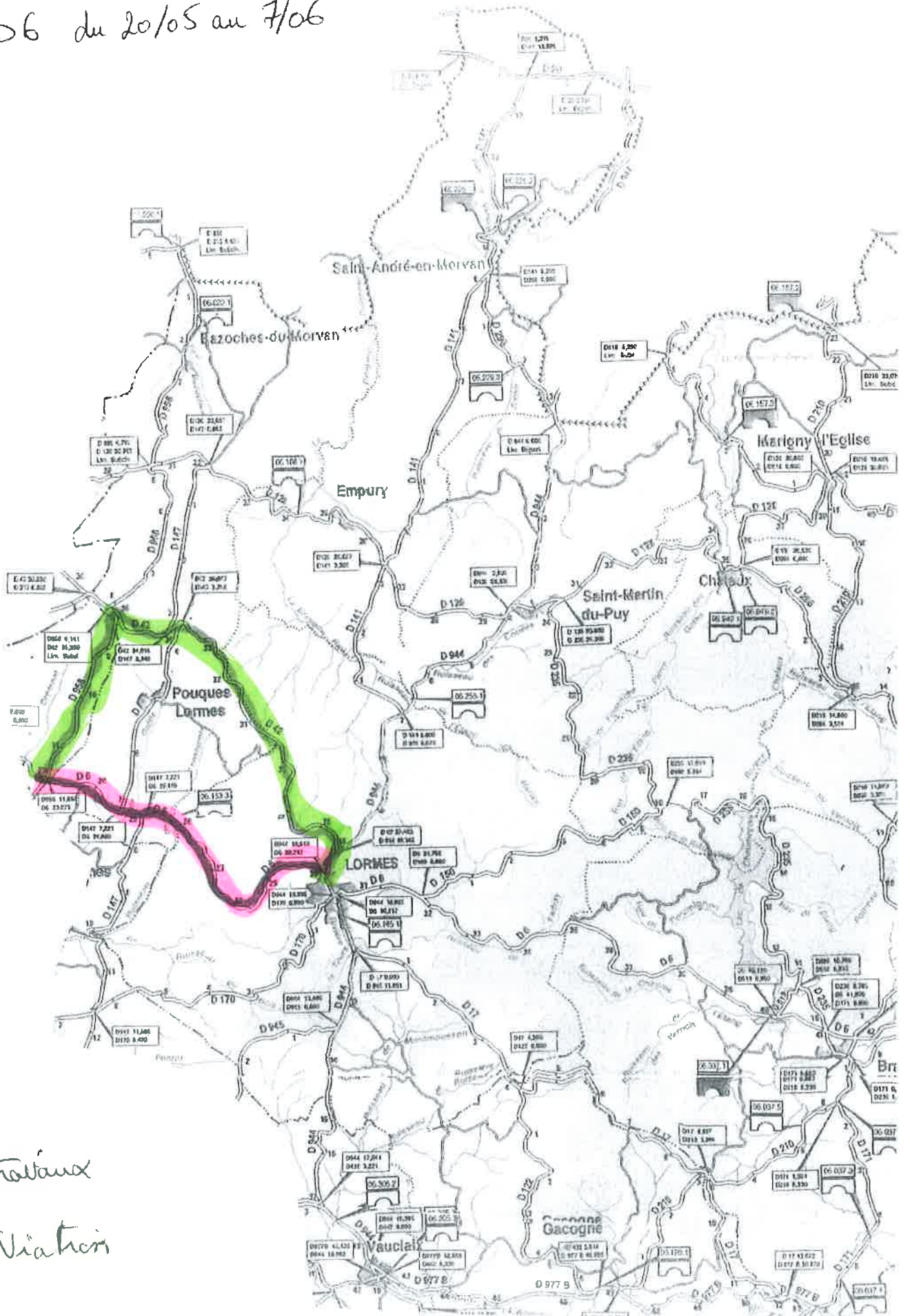
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

[Handwritten signature in blue ink]

Olivier CHESNEAU

R D6 du 20/05 au 7/06



 Travaux
 Déviation

**Arrêté conjoint
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 170
du PR 0+000 au PR 6+400
Commune de LORMES
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Lormes,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Planchez,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits superficiels de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 170,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 20 mai 2019 au 7 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD170 du PR 0+000 au PR 6+400.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 11+568 au PR 15+126,
- RD 977bis du PR 35+223 au PR 36+050,
- RD 945 du PR 4+150 au PR 0+000,
- RD 944 du PR 13+406 au PR 10+935.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de LORMES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon.

A LORMES,
Le Maire,

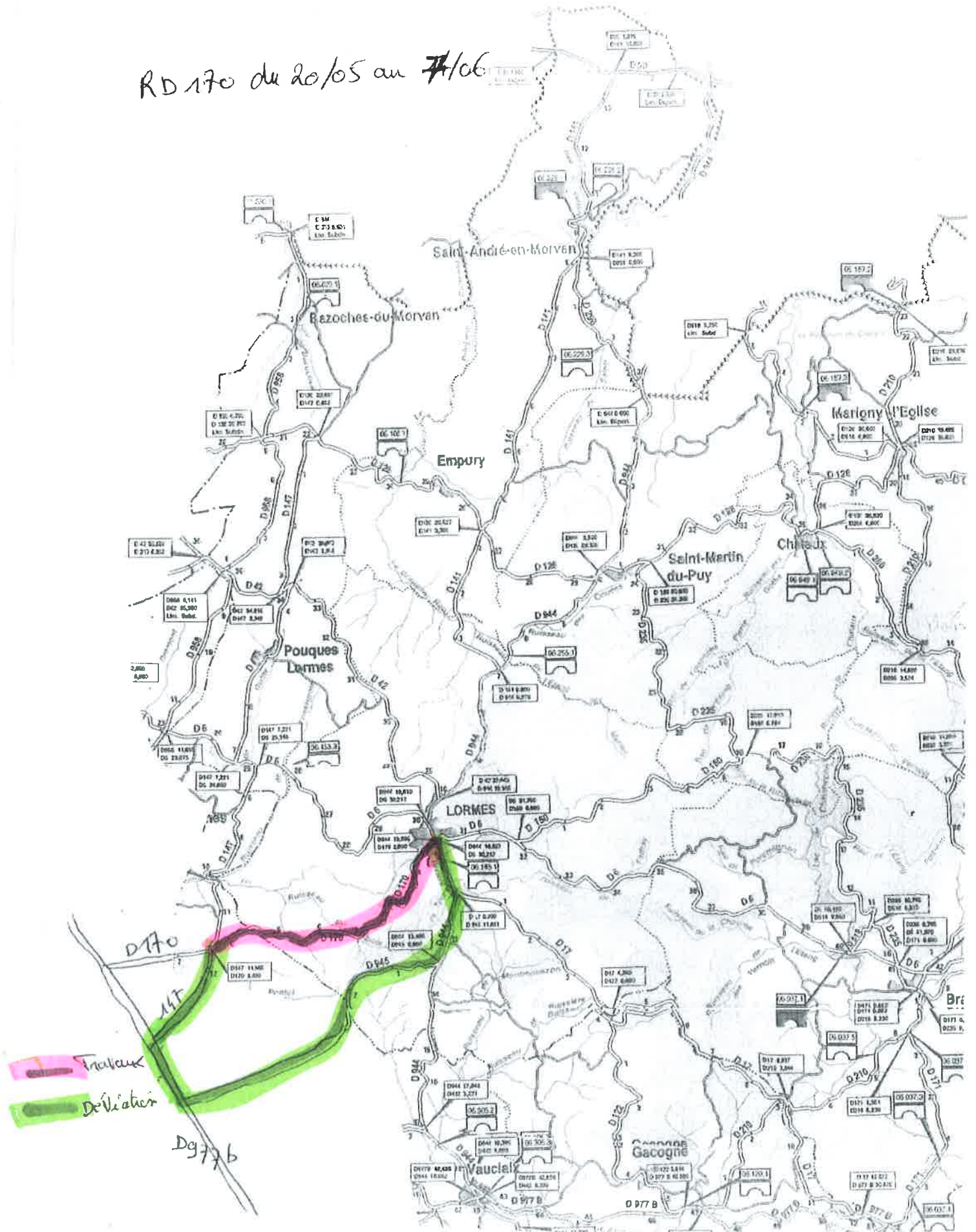


A Nevers, le 17 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 170 du 20/05 au 7/06



ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 500
du PR 1+000 au PR 2+000
Commune de CORANCY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Château-Chinon Ville en date du 10 mai 2019,,

VU l'avis favorable du Maire d'Arleuf en date du 14 mai 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueducs, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 500,

ARRETE

Article 1 :

Durant une journée dans la période du 20 mai 2019 au 31 mai 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD500 du PR 1+000 au PR 2+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 37 du PR 35+245 au PR 32+785,
- RD 944 du PR 41+080 au PR 43+138,
- RD 978 du PR 65+500 au PR 75+345,
- RD 500 du PR 14+07 au PR 2+000.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Château-Chinon
- Monsieur le Maire de Château-Chinon Campagne
- Monsieur le Maire d'Arleuf.
- Madame la Maire de CORANCY,

A Nevers, le 17 MAI 2019.

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

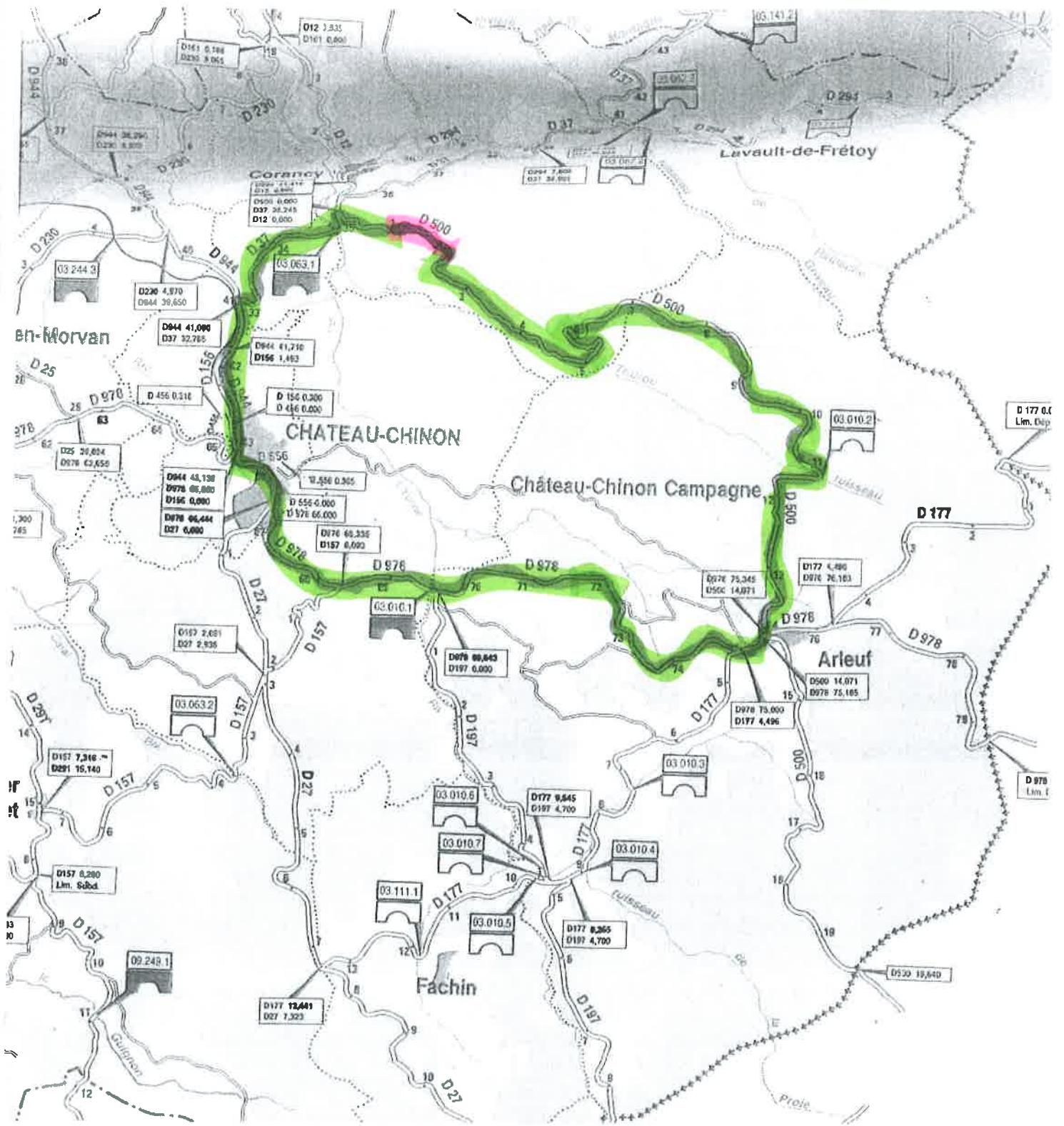
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



 Trabus
 DeLiachen

**Arrêté conjoint
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 236
du PR 0+000 au PR 5+865
Commune de DUN LES PLACES
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Dun les Places,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Saint Brisson,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits superficiels de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 236,

A R R E T E N T

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 20 mai 2019 au 14 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD236 du PR 0+000 au PR 5+865.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 66+570 au PR 74+920,
- RD 20 du PR 13+196 au PR 10+415,
- RD 6 du PR 57+180 au PR 49+260,
- RD 236 du PR 6+370 au PR 5+865.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Madame la Maire de DUN les PLACES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Saint Brisson.

A DUN LES PLACES (Nièvre) 85
La Maire



A Nevers, le 17 MAI 2019
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

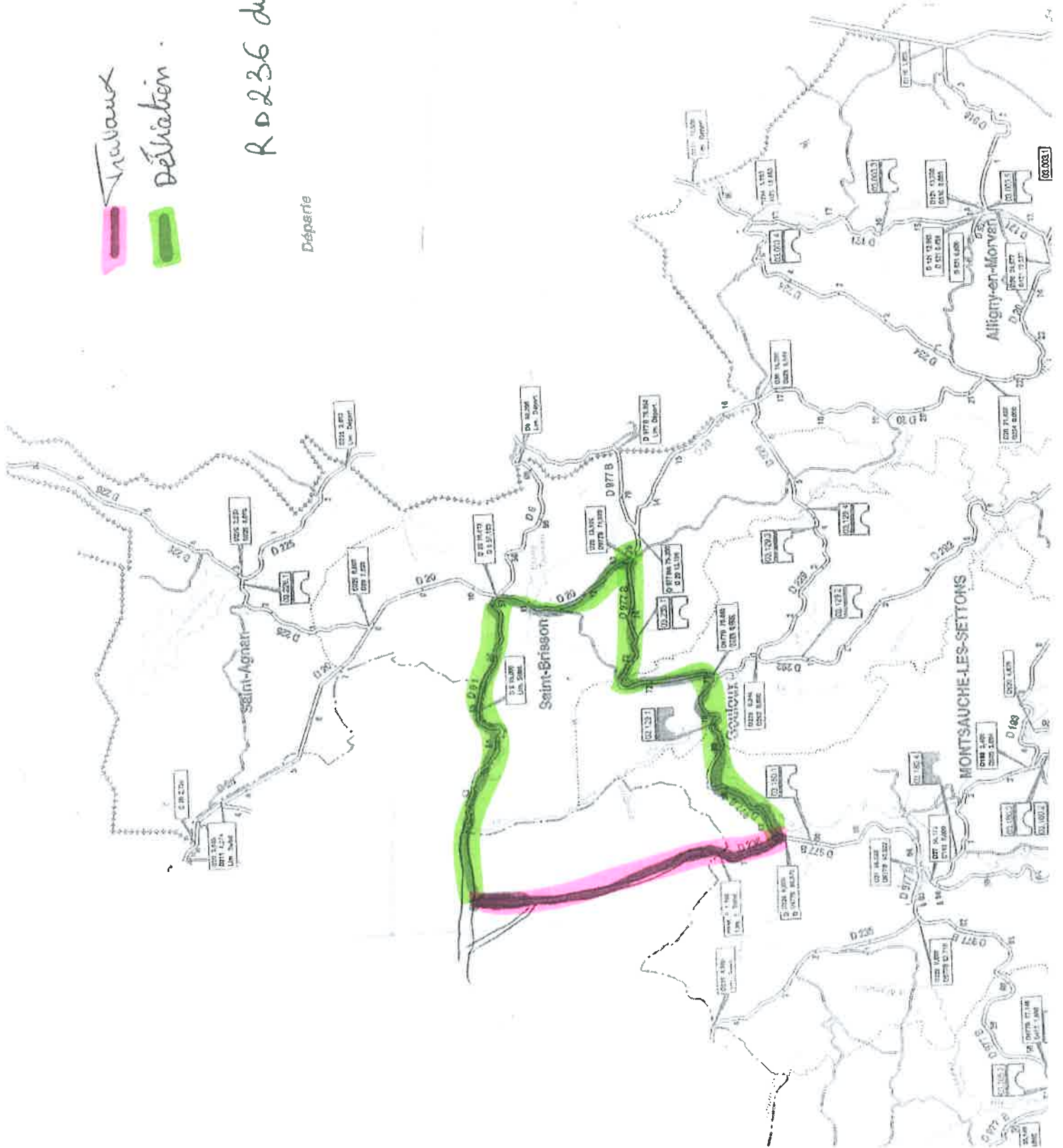


Olivier CHESNEAU

Travaux
Déviation

R.D. 236 du 20 mai au 14 juin

Départie



ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 9
du PR 25+500 au PR 28+000
Communes de BONA et SAINT BENIN DES BOIS
hors agglomération**



Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de BONA en date du 15 mai 2019,

VU l'avis favorable du Maire de SAINT BENIN DES BOIS en date du 13 mai 2019,

Considérant que pour assurer le déroulement de la 18^{ème} édition des montées historiques de BONA dans de bonnes conditions, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 9 du PR 25+500 au PR 28+000.

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 9, du PR 25+500 au PR 28+000, le dimanche 23 juin 2019 de 8h00 à 19h00.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens, selon l'itinéraire suivant :

- RD n° 958 du PR 55+159 au PR 50+103,
- RD n° 202 du PR 5+228 au PR 0+000,
- RD n° 181 du PR 14+138 au PR 9+317.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de BONA, JAILLY, SAINT BENIN DES BOIS et SAINTE MARIE,
- Monsieur Joël PELOILLE 23 rue Pierre Brossolette 58460 VARENNES VAUZELLES

A Nevers, le 17 MAI 2019


Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

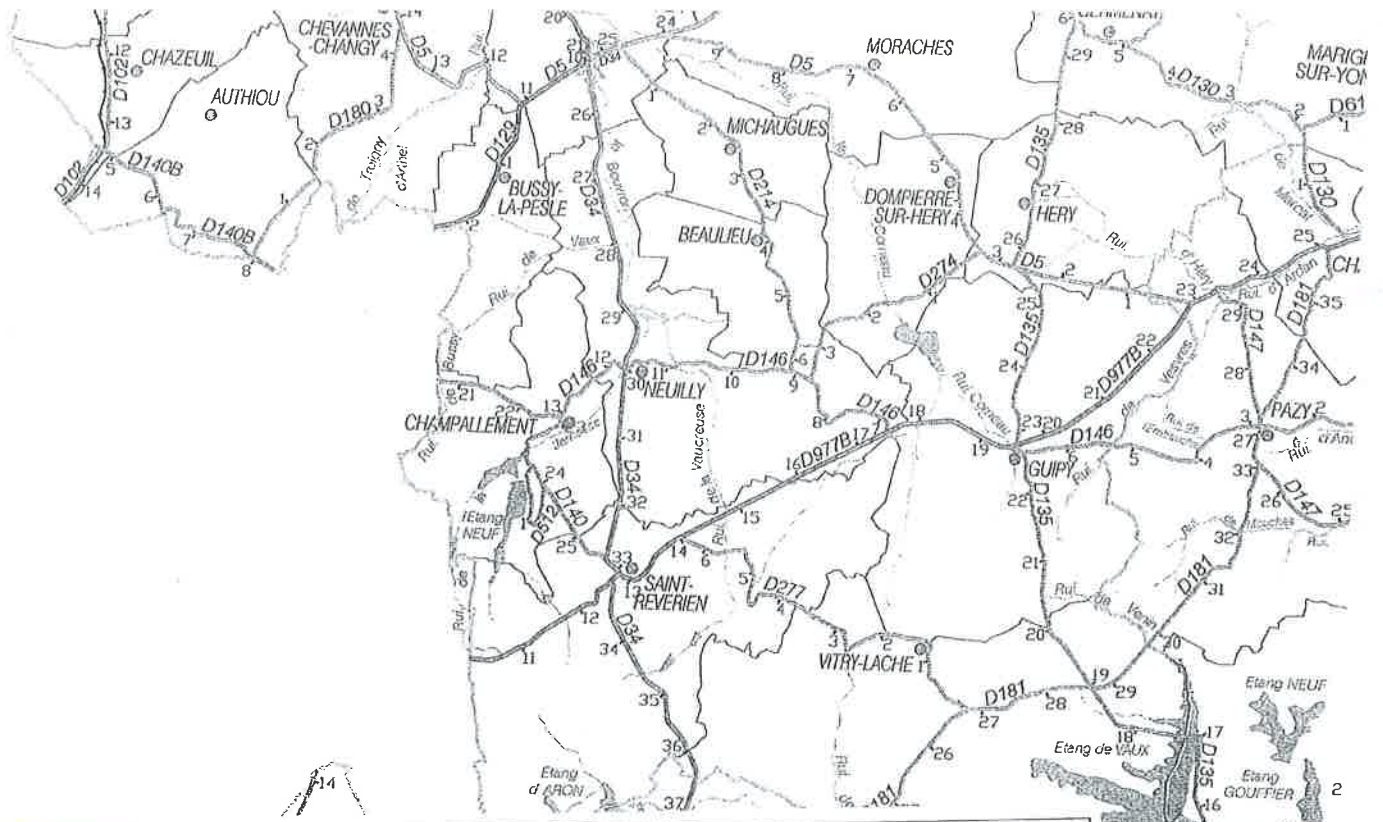
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

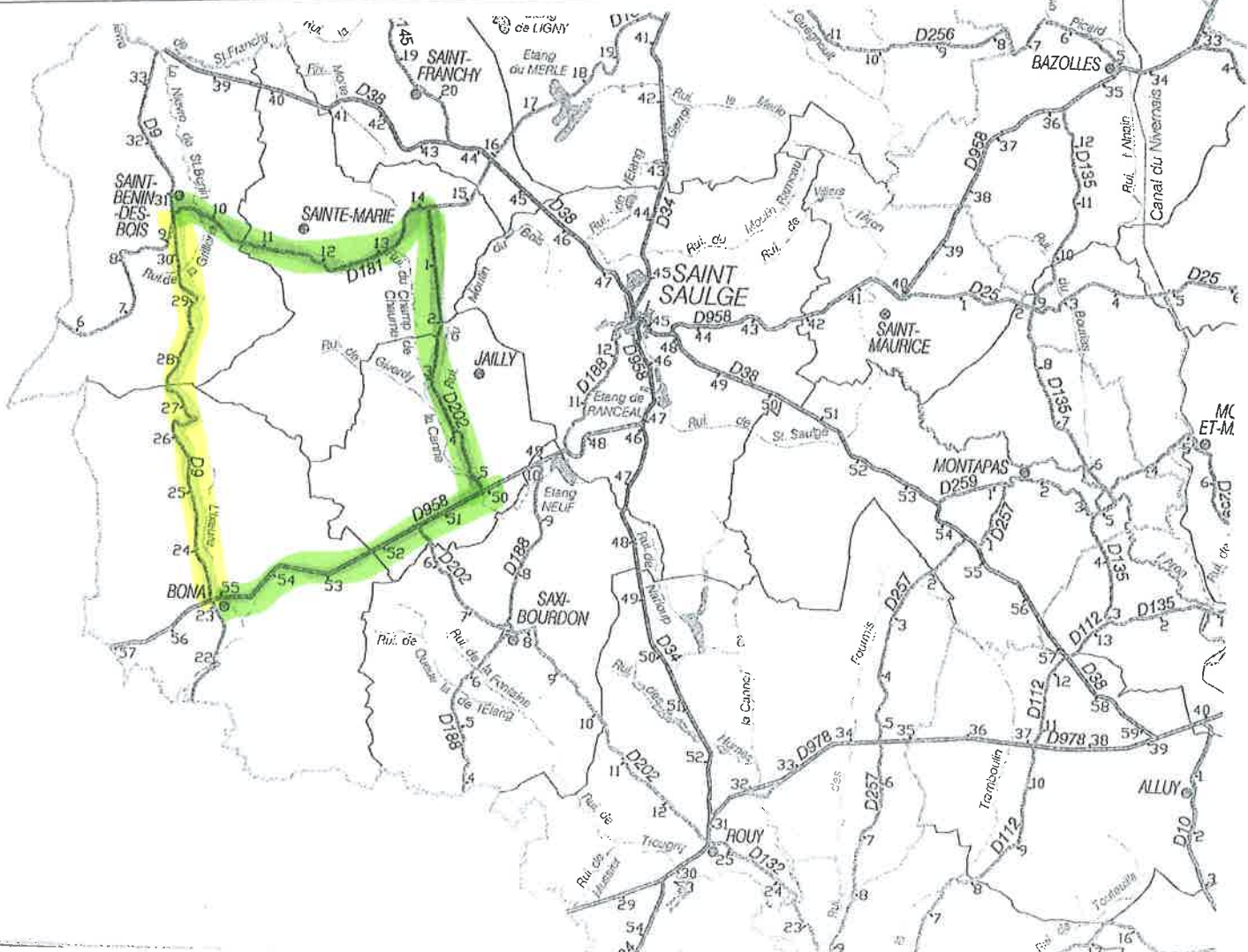
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Route Barrée : RD 9 du PR 25+500 au PR 28+000
Déviation : RD 958 du PR 55+159 au PR 50+103 ; RD 202 du PR 5+228 au PR 0+000 ;
RD181 du PR 14+138 au PR 9+317.



ARRÊTÉ CONJOINT Modificatif

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 181
PR 21+283 à PR 28+700
Communes de CRUX LA VILLE et VITRY LACHE
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de CRUX LA VILLE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté initial n° D-2019-226 du 21 mars 2019,

VU l'arrêté modificatif n° D-2019-308 du 17 avril 2019,

VU l'avis favorable du Maire de VITRY LACHE en date du 19 mars 2019,

VU l'avis favorable du Maire de ST REVERIEN en date du 15 mars 2019,

VU l'avis favorable du Maire de GUIPY en date du 15 mars 2019,

Considérant que pour terminer de réaliser les travaux de dérasement de fossé et de reprofilage sur la Route Départementale n° 181 du PR 21+283 au PR 28+700, il y a lieu de prolonger les délais,

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1 de l'arrêté D-2019-226 du 21 mars 2019, et modifiée par arrêté D-2019-308 du 17 avril 2019, est reportée au 21 juin 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-226 du 21 mars 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de CRUX LA VILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires des communes de ST REVERIEN, VITRY LACHE et GUIPY,

A CRUX LA VILLE, le 16 mai 2019

Le Maire,



A Nevers, le 17 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

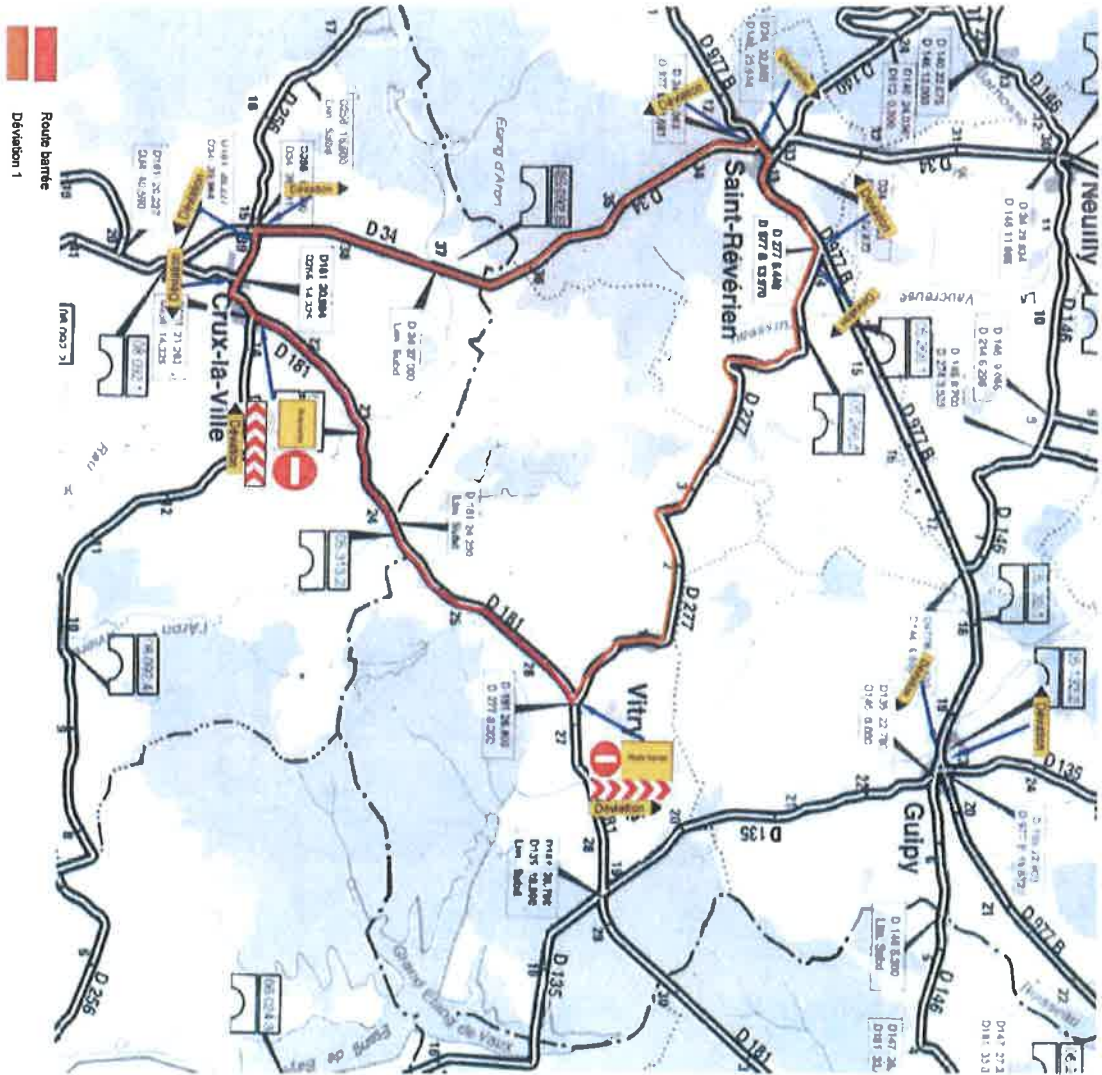
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilité,

Olivier CHESNEAU

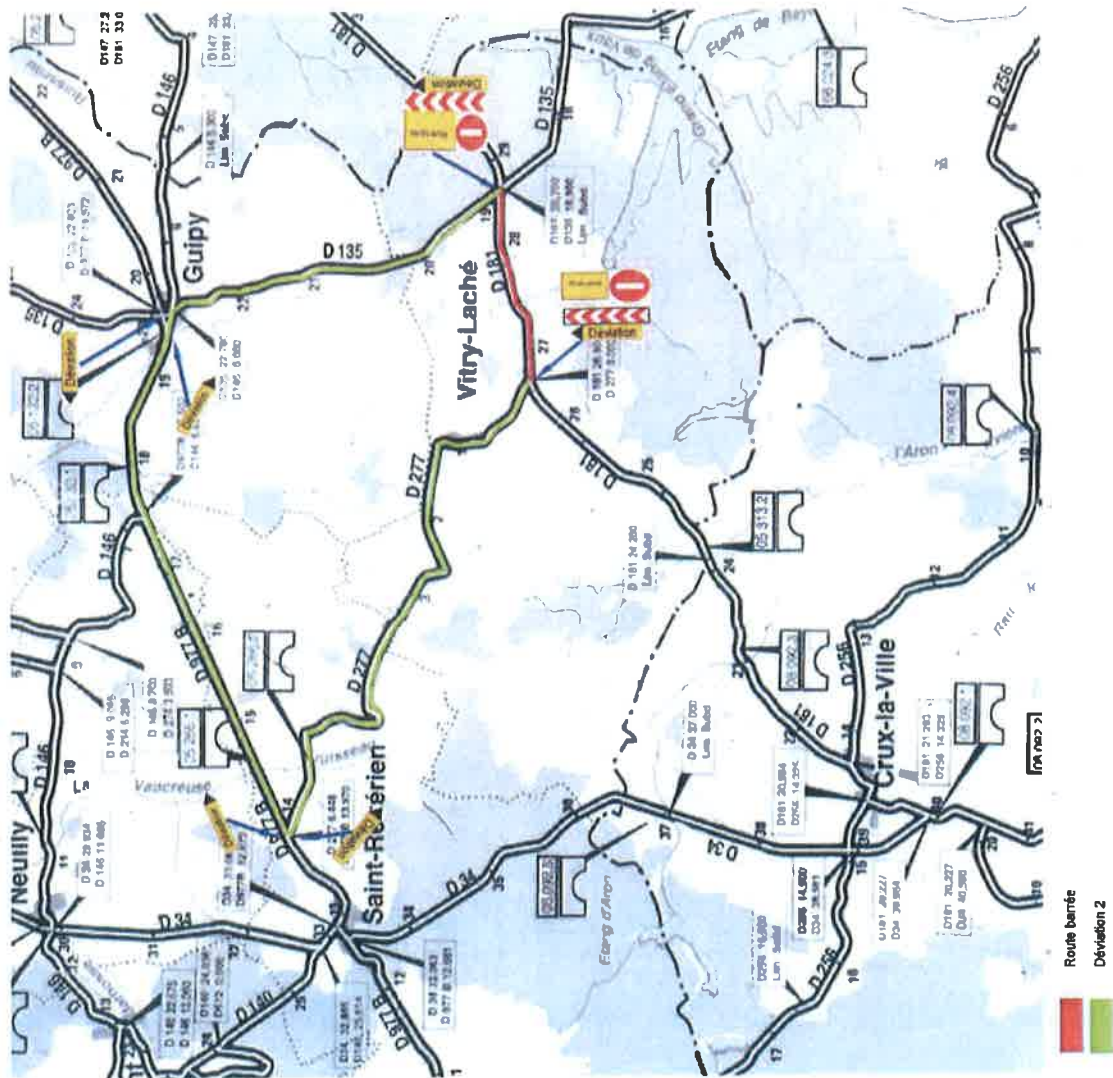
Commune de Crux la ville

Plan de déviation RD 181



Commune de Crux la ville

Plan de déviation RD 181



5

ARRÊTE CONJOINT
portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire de la course cycliste
« Prix de la Saint CYR »

Communes de DORNES
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de DORNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-323 du 2 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Prix de la Saint CYR » en et hors agglomération de Dornes, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le **16 juin 2019**, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Prix de la Saint-CYR» pendant la durée de l'épreuve sur l'itinéraire suivant :

- VC1 dit «du chenil» entre RD173 et RD13 PR 36+180,
- RD 13 du PR 36+180 au PR 37+377,
- RD22 du PR 24+000 au PR 24+031
- RD173 du PR 0+000 au PR 0+324

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de DORNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A DORNES, le 10 Mai 2019
Le Maire,



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

A Nevers, le 15 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT

**portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire de courses cyclistes**

**Communes de SAINT ELOI et SAUVIGNY LES BOIS
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de SAINT ELOI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par le Maire de SAUVIGNY LES BOIS en date du , 06 MAI 2019

VU la demande de la JGSN Cyclisme d'organiser le 6 juillet 2019 deux courses cyclistes,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes, il y a lieu :

- d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire des épreuves,
- d'interdire l'arrivée de véhicules empruntant la RD 18, en sens contraire des courses entre la rue de la Garenne et celle de Charbonnière.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le 6 juillet 2019, pendant la durée des épreuves :

- la priorité de passage sera accordée aux concurrents des courses cyclistes sur l'itinéraire indiqué par le plan ci-joint,
- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD n° 18 entre les PR 0+440 et 1+147 dans le sens contraire de la course.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD 18 sera déviée dans le sens des courses selon l'itinéraire suivant :

- Route de Charbonnière, Route de Tracy, Rue de la Banne
- RD 978 entre la rue de la Banne et la RD 18,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des courses, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 4 :

La signalisation temporaire de la manifestation et le jalonnement de la déviation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAINT- ELOI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAUVIGNY les BOIS .

A Saint Eloi, le 30 avril 2019

Le Maire

Jérôme MALUS

A Nevers, le 16 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

CHATEAU
-CHENOU

D175

Fédération
Départementale des

Rue de la
Mairie

Mairie Charlier
Le Forêt

Rue de la
Mairie

Rue des Crêts de Forges

NEUVERS

Tracy

Rue de la
Mairie

Rue de la
Verte Vallée

D15

uniqu

Rue de la
Garenne

La Garenne

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 179
PR 16+600 à PR 26+060
Commune de POISEUX
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de POISEUX,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de GUERIGNY,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de VAUX D'AMOGNES,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'enfouissement des réseaux électriques entre les PR 16+600 et 17+000, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 179 dans le sens VAUX D'AMOGNES (PR 26+060) → POISEUX (PR 16+600),

ARRESENT

Article 1' :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 179 entre les PR 26+060 et 16+600 dans le sens VAUX D'AMOGNES → POISEUX du 22 mai 2019 au 30 juin 2019 .

Article 2 :

Les véhicules circulant dans le sens VAUX D'AMOGNES → POISEUX seront déviés par l'itinéraire suivant :

- RD n°104 du PR 0+200 au PR 0+000;
- RD n°26 du PR 6+830 au PR 0+000;
- RD n°977 du PR 13+400 au PR 18+100.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux (SOBECA) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires de POISEUX ,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la NIEVRE,
- Monsieur le Maire de GUERIGNY.
- Monsieur le Maire de Vaux d'Amognes

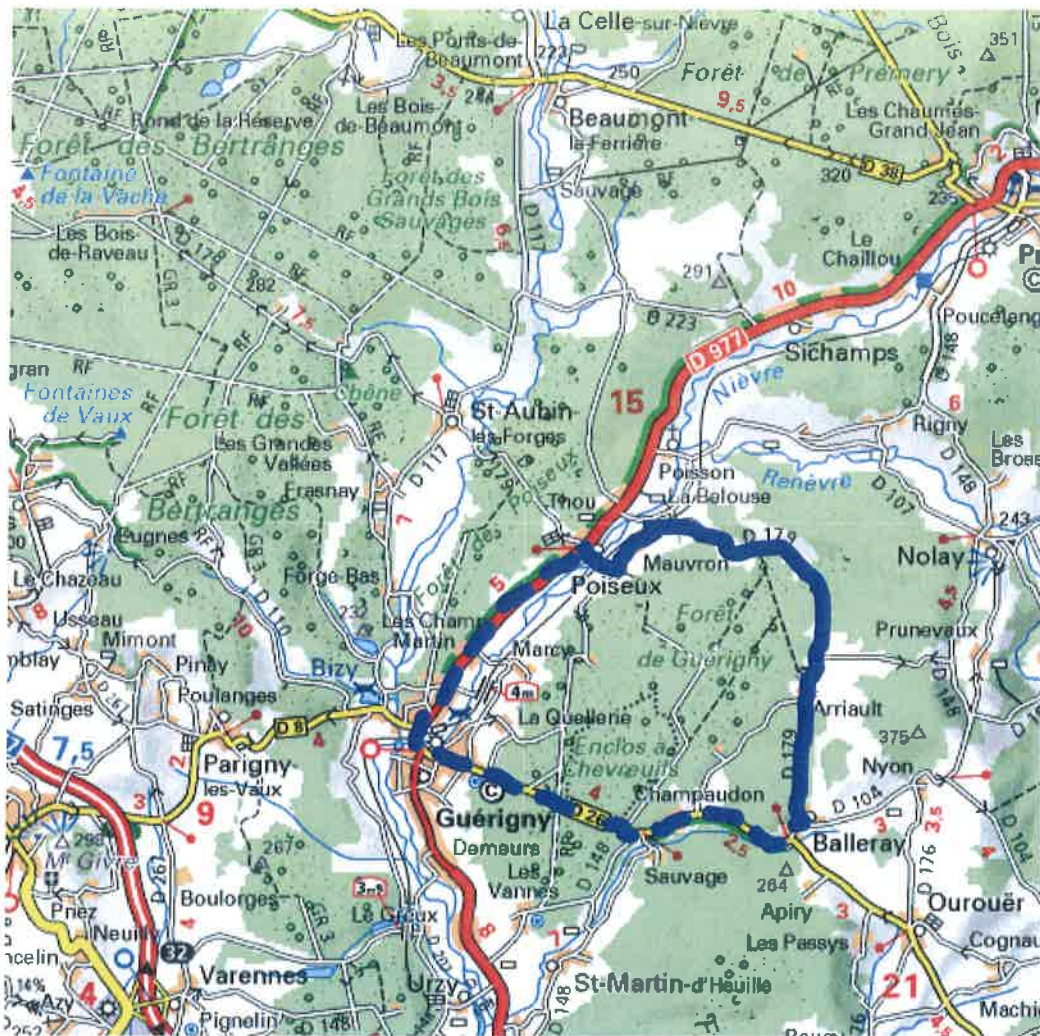
A POISEUX, le 21/05/2019
Le Maire,




A Nevers, le 22 MAI 2019,

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Hubert LADRET



 zone de restriction

 Déviation

ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 301
PR 2+600 au PR 8+807
Commune de OUROUX EN MORVAN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Ouroux en Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres sur la Route Départementale n° 301 du PR 2+600 au PR 8+807, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1 :

Du 22 mai 2019 au 24 mai 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 301, entre les PR 2+600 au 8+807 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 16+400 au PR 15+883,
- RD 232 du PR 0+000 au PR 8+350,
- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+990,
- RD 303 du PR 4+505 au PR 1+760.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Ouroux en Morvan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Ouroux en morvan, le 22 mai 2019

Le Maire



A Nevers, le 22 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

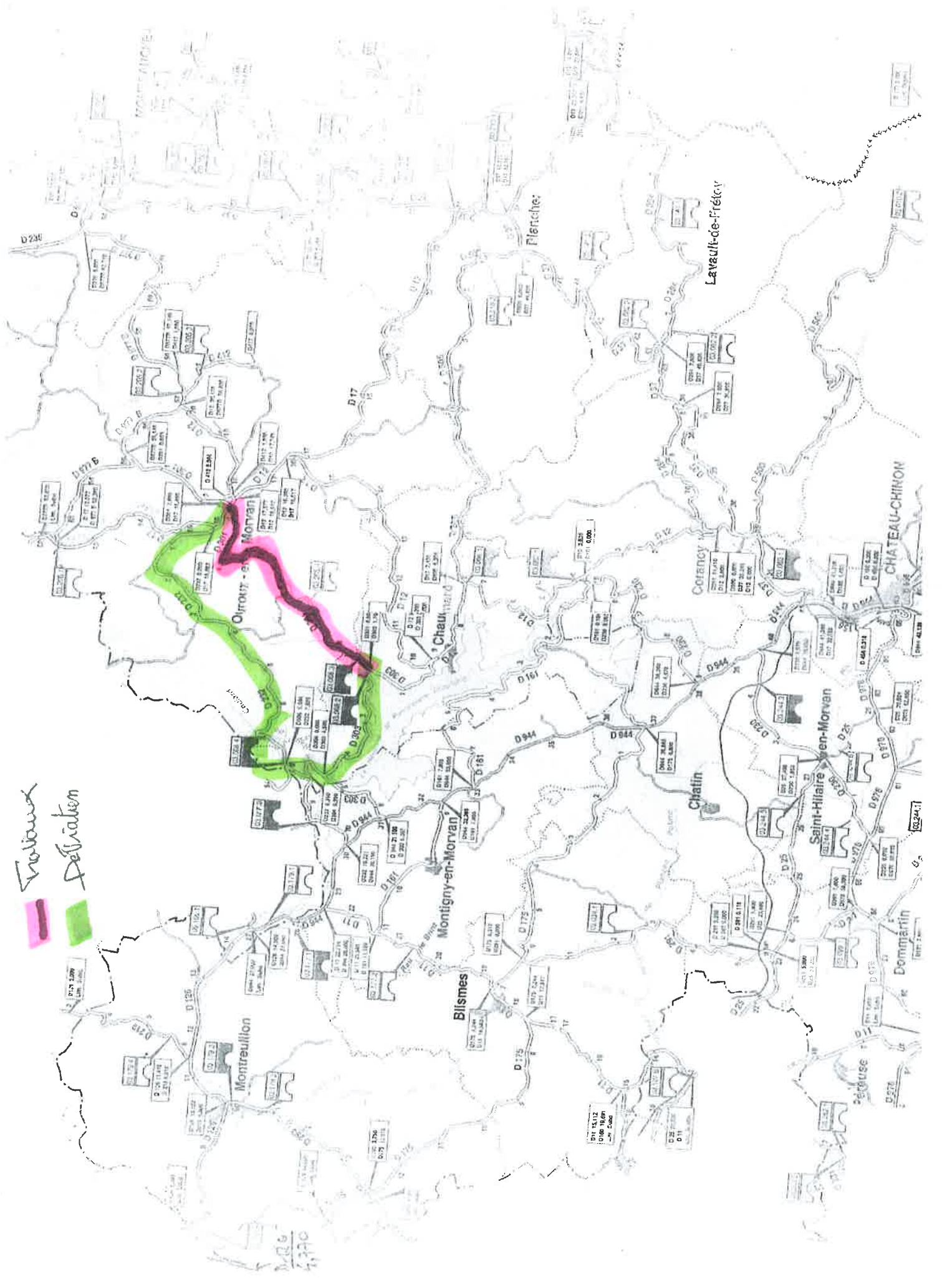
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Troisvaux
Délimitation



D-2019-44

Arrêté Conjoint

portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n° 978
Route à grande circulation
PR 45+800 au PR 47+420
Commune de TAMNAY EN BAZOIS
En et hors agglomération



Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de TAMNAY EN BAZOIS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 18 avril 2019

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que le déroulement de la foire aux fleurs à Tamnay en Bazois nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n° 978 du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération.

A R R E T E N T

Article 1er :

Le jeudi 30 mai 2019, de 8h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 est limitée comme suit :

Dans le sens Châtillon en Bazois → Château-Chinon :

- 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420,
- 50 km/h du PR 46+160 au PR 47+020.

Dans le sens Château-Chinon → Châtillon en Bazois :

- 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- 50 km/h du PR 47+320 au PR 46+268.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- RD 978 du PR 46+150 au PR 46+388 (côté gauche),
du PR 46+150 au PR 46+435 (côté droit),
- RD 109 du PR 6+614 au PR 6+472 (VC Champeau).

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 sera mise en place par la commune de TAMNAY EN BAZOIS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de TAMNAY EN BAZOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

TAMNAY EN BAZOIS, le 24/05/2019
Le Maire,



A Nevers, le 24 MAI 2019
Le Président du Conseil Départemental,
P/ Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

D-2019-412

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 133
PR 7+625 au PR 10+565**

sur la VC21 « Route des Queudres»

**Commune de SAINT PARIZE LE CHATEL
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Parizé le Châtel,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive «La Parizette», il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n°133 du PR 7+625 au PR 10+565 et sur la Voie Communale n° 21 «Route des Queudres».

A R R E T E N T

Article 1er :

Le 1^{er} juin 2019 de 12h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n°133 du PR 7+625 au PR 10+565 et sur la VC21 «Route des Queudres».

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907 entre le carrefour de la VC1 et l'échangeur n° 38 de la RN7
- RD 58 entre l'échangeur n°38 de la RN7 et le carrefour giratoire RD 58/RD 133

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les sections de routes interdites.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

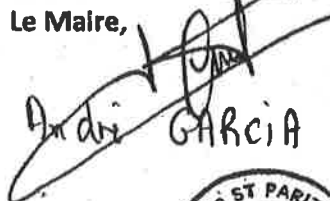
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de SAINT PARIZE LE CHATEL,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

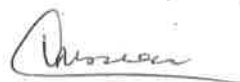
A Saint Parize le Chatel, le 21 mai 2019
Le Maire,


André GARCIA



24 MAI 2019

A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



ZONE BARREE

DEVIATION

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant réglementation temporaire de la circulation

**Route Départementale n°907- du PR 38+195 au PR 39+700
Commune de MESVES- En et Hors agglomération**

**Voie Communale des Broussailles
Voie Communale de Bulcy à La Charité-Sur-Loire
Commune de MESVES- Hors agglomération**

**Voie Communale n°1
Commune de BULCY - Hors agglomération**

**Route Départementale n° 125 du PR 0+000 au PR 2+450
Commune de MESVES - En et Hors agglomération
et Commune de BULCY - Hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Mesves,  
Le Maire de Bulcy**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-368 du 17 mai 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** la demande de l'Union Cosnoise Sportive en date du 6 mai 2019,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Prix de Mesves-Sur-Loire» sur la Route Départementale n°907 du PR 38+195 au PR 39+700, les VC des Broussailles, de Bulcy à La Charité-Sur-Loire, la VC n°1 et sur la Route Départementale n° 125 du PR 0+000 au PR 2+450, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Le dimanche 23 juin 2019 de 14h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD n° 125 du PR 0+000 au PR 2+450, sur la VC 1 entre la RD 125 et la VC de Bulcy à La Charité-Sur-Loire, sur la VC des Broussailles de la VC dite de «Bulcy à La Charité-Sur-Loire» à la RD 907, et sur la RD n°907 du PR 39+700 au PR 38+195,

### Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant:

- RD 907 du PR 38+195 au PR 39+700
- VC des Brouailles de la RD 907 à la VC dite de «Bulcy à La Charité-Sur-Loire»
- VC dite de «Bulcy à La Charité-Sur-Loire» de la VC des Brouailles à la VC n°1
- VC 1 de la VC dite de «Bulcy à La Charité-Sur-Loire» à la RD 125
- RD 125 du PR 2+450 au PR 0+000

### Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Prix de Mesves-Sur-Loire» sur l'ensemble du parcours,

### Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Mesves,
- Monsieur le Maire de la commune de Bulcy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.



Mesves-Sur-Loire, le 17/05/2019  
Le Maire,

Pour  
Le Maire,  
J.-G. LENOY  
17/05/2019



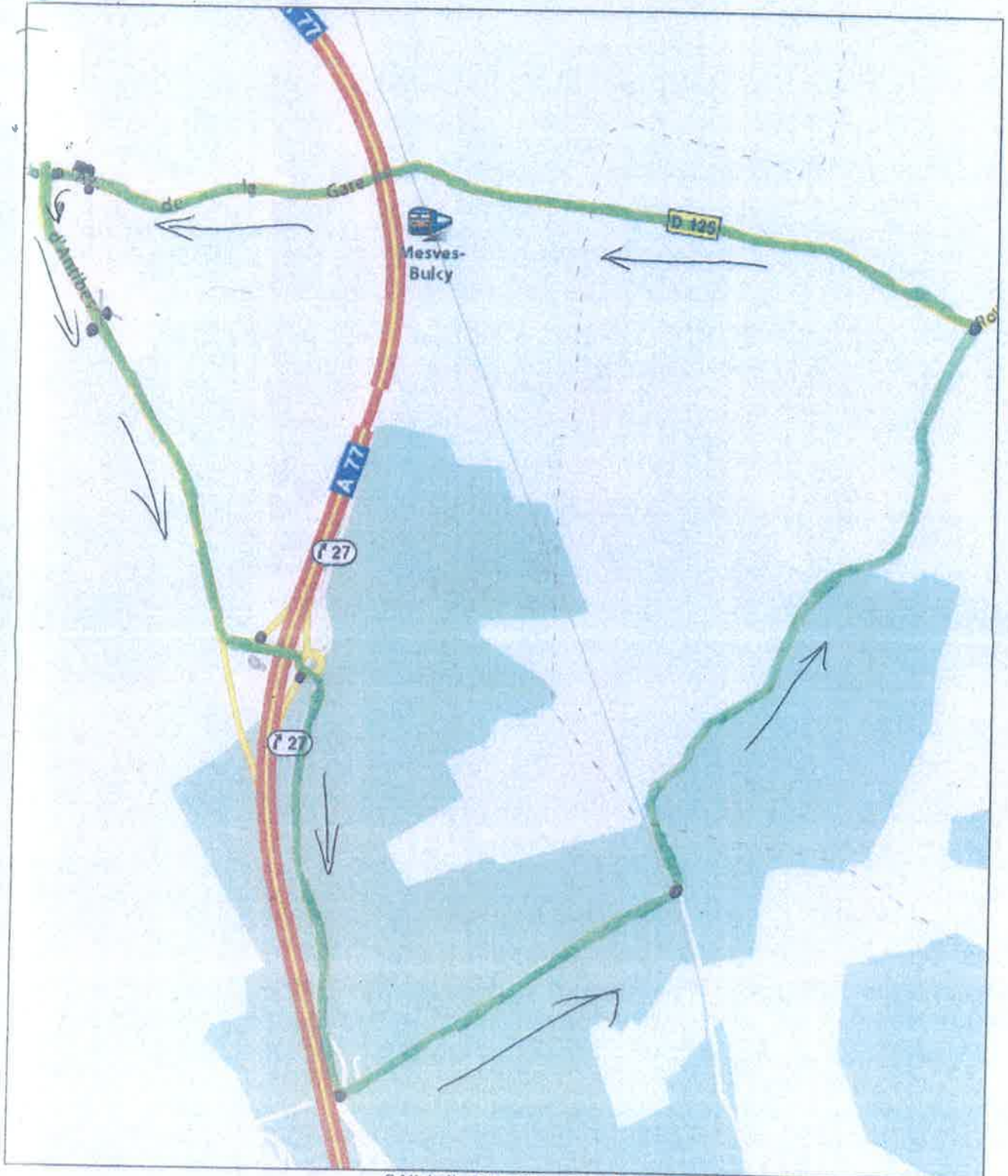
A Nevers, le 24 MAI 2019  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU





Mesves-sur-Loire (58400) - France



© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende 200 m 1000 ft

- circuit
- signaux
- barrières

D-2019-414

## ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 170  
PR 0+000 à PR 6+400  
Commune de LORMES  
En et hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Lormes,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Cervon,

**Considérant** que pour le déroulement de la 34<sup>ème</sup> course de côte régionale de Lormes sur la route départementale n° 170, du PR 0+000 au PR 6+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 170, entre les PR 0+000 et 6+400, du vendredi 19 juillet 2019 à 8h00 au lundi 22 juillet 2019 à 17h00.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 170 du PR 6+400 au PR 11+445,
- RD 977 Bis du PR 31+465 au PR 36+050,
- RD 945 du PR 5+570 au PR 0+000,
- RD 944 du PR 13+406 au PR 10+967.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sera mise en place par les organisateurs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

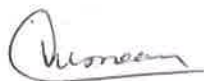
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Corbigny,
- Monsieur le Maire de Cervon,
- Monsieur SEGUIN Etienne, président de l'Écurie Morvan des Lacs, 1 place François Mitterrand 58140 LORMES.

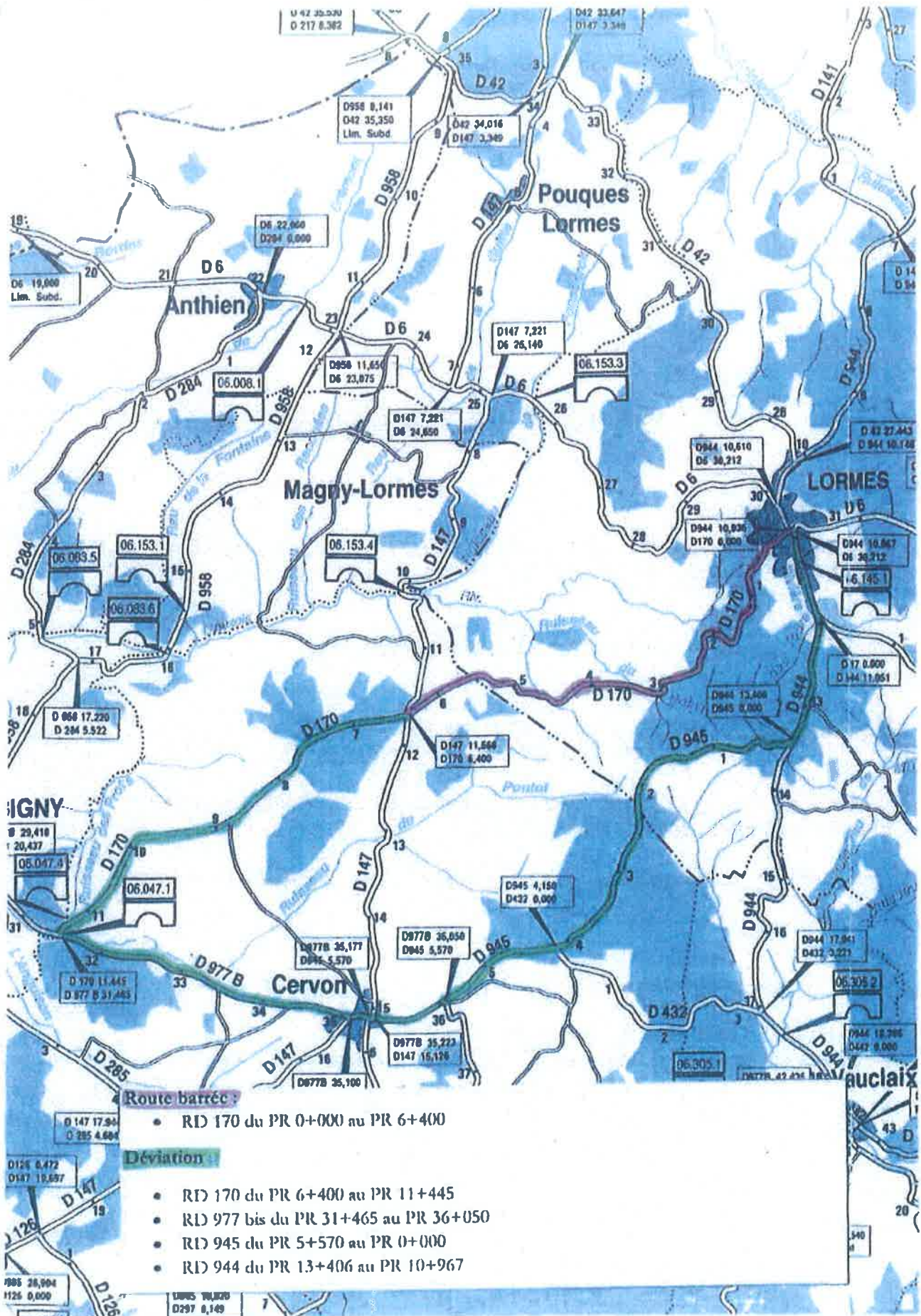


24 MAI 2019

A NEVERS, le  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



**Route barrée :**

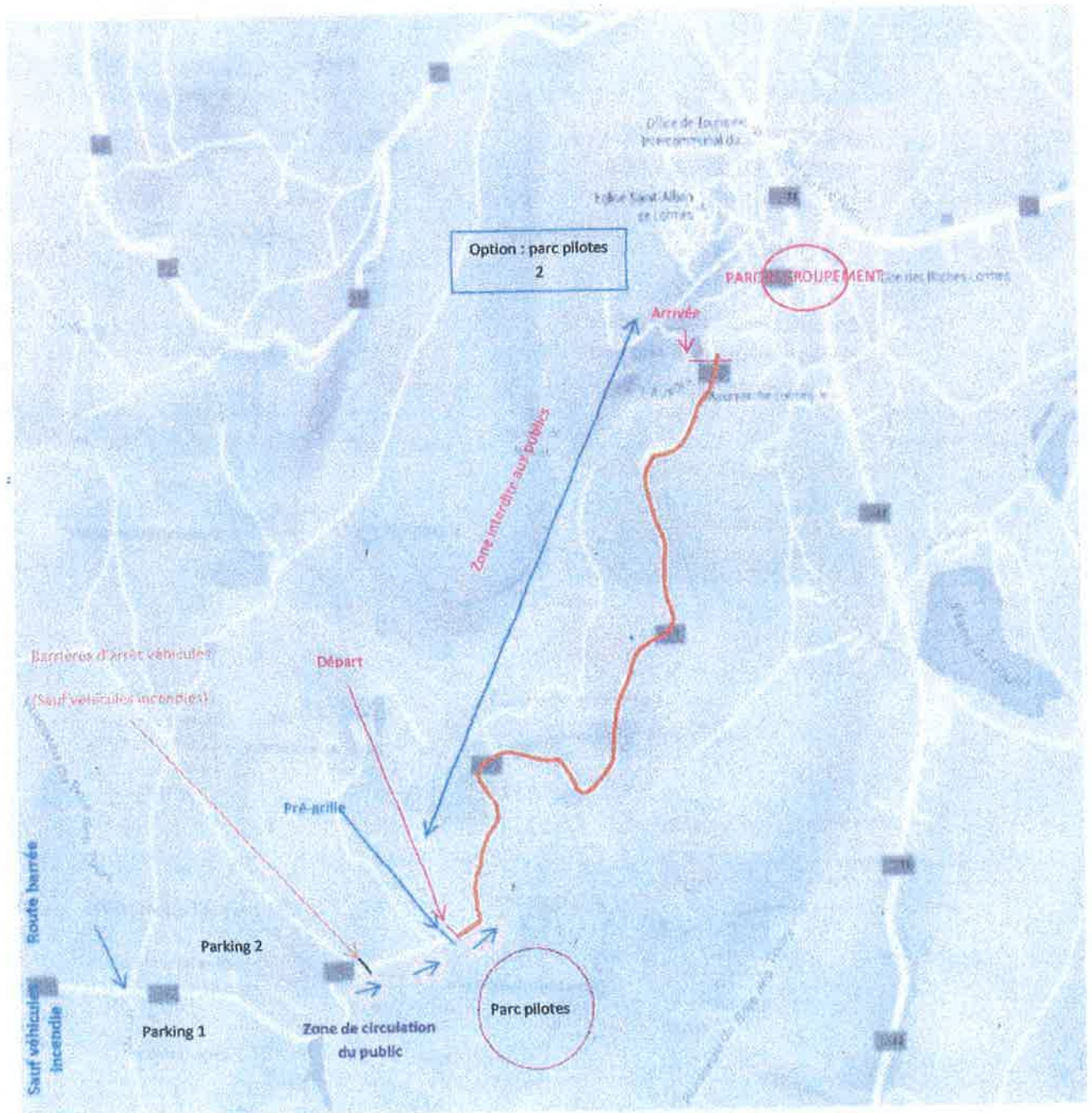
- RD 170 du PR 0+000 au PR 6+400

**Déviations :**

- RD 170 du PR 6+400 au PR 11+445
- RD 977 bis du PR 31+465 au PR 36+050
- RD 945 du PR 5+570 au PR 0+000
- RD 944 du PR 13+406 au PR 10+967

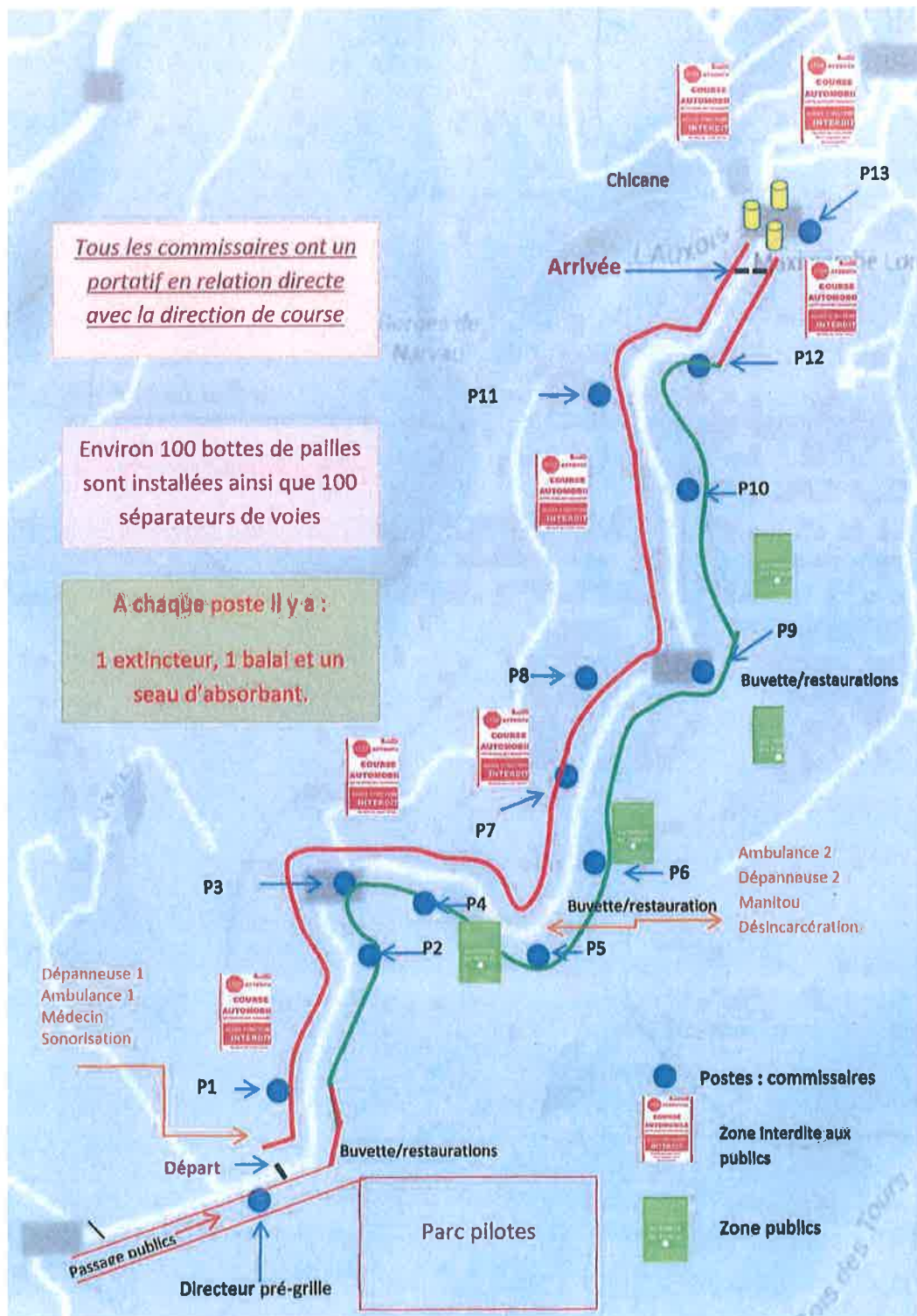
# PLAN GENERAL

Course de côte régionale de LORMES



# PLAN DETAILLE DU PARCOURS

## Course de côte régionale de LORMES



**Arrêté conjoint**

**portant interdiction de circulation  
sur le délaissé de la Route Départementale n° 37  
et du Chemin rural n°8  
Commune de Château-Chinon Campagne  
hors agglomération**

XXXXXXXXXXXXXXXX

**Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de a Direction Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** la demande faite par SYNECDOCHE, sis à Paris 3<sup>ème</sup>, au 129 Rue de Turenne pour la réalisation du tournage du long métrage, provisoirement intitulé «Des Hommes», il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le délaissé de la route départementale n° 37 dit «Ancien CD n°37» et du chemin rural n°8 de Montbois à Pont Bertrand.

**A R R E T E N T**

**Article 1er :**

Du lundi 3 juin 2019 à 6h00 au mercredi 5 juin 2019 à 10h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le délaissé de la route départementale n° 37 dit «Ancien CD n°37» ainsi que sur le Chemin rural n° 8 de Montbois à Pont Bertrand, de son intersection avec le délaissé jusqu'après la ferme.

**Article 2:**

Pendant la période définie à l'article 1, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Château Chinon Campagne.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame le Maire de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Château-Chinon Campagne,  
Le 22 mai 2019  
Le Maire,



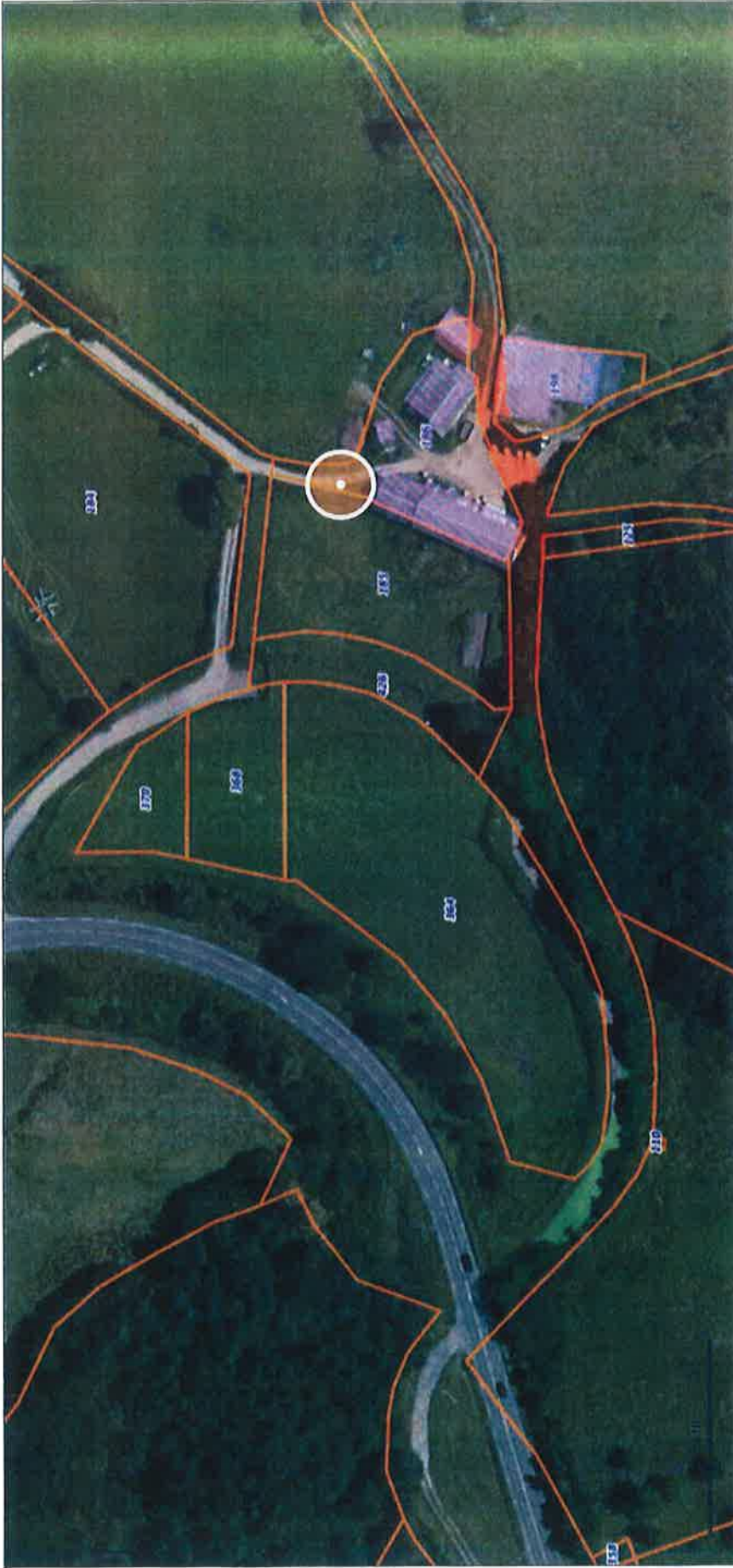
Brigitte GAUDRY

A Nevers, le 27 MAI 2019  
Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU





© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 55' 56" E  
Latitude : 47° 04' 58" N

OR n° 8

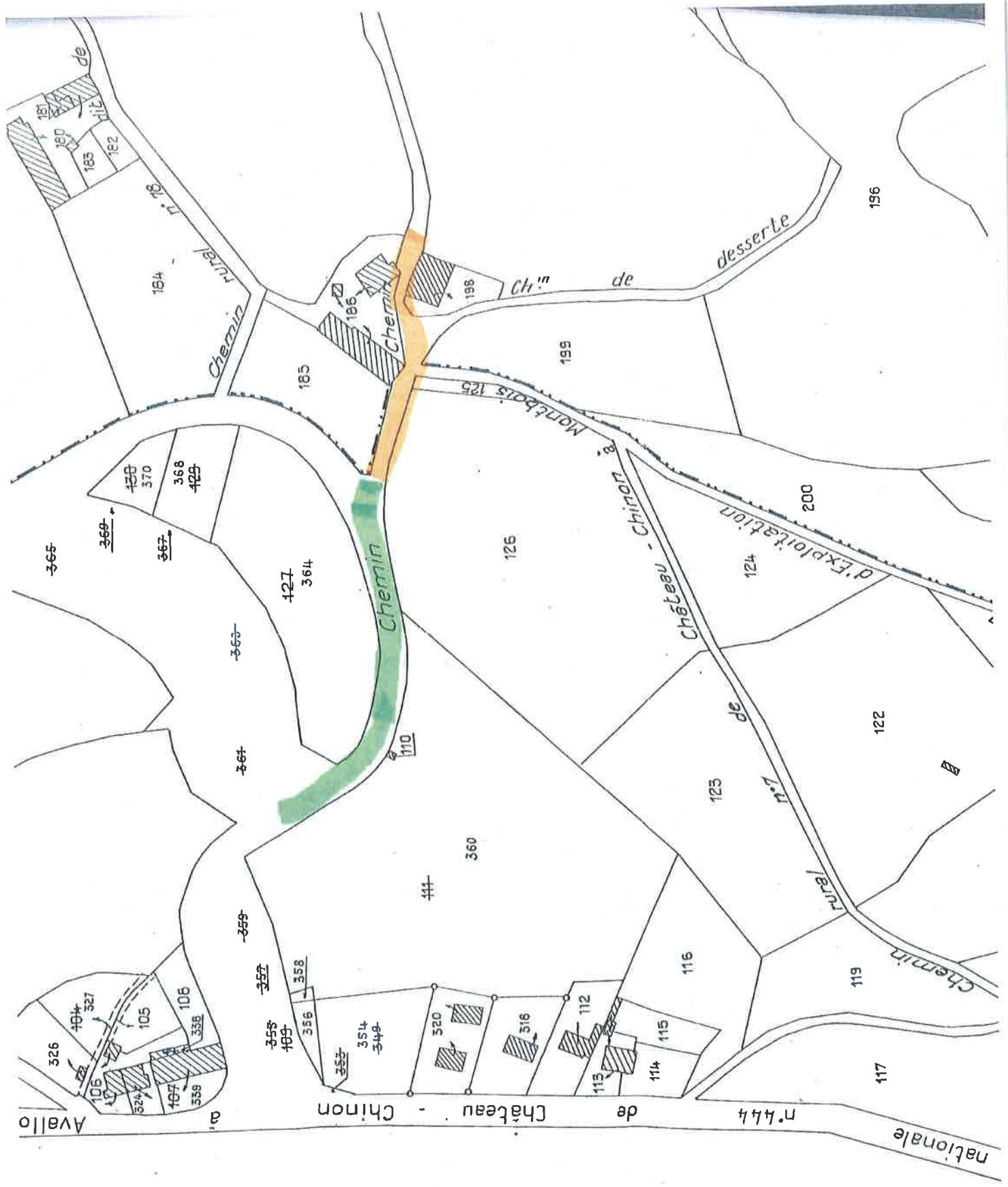
Delaipe RD 37

Détourne RD 37

CR no 8

FLIE N°1

S O N B



**Arrêté conjoint  
portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 119  
du PR 0+000 au PR 2+846  
Commune de TANNAY  
En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de TANNAY,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de St DIDIER,  
*VU* l'avis réputé favorable du Maire de FLEZ-CUZY,  
*VU* l'avis réputé favorable du Maire de BREVES,  
*VU* l'avis réputé favorable du Maire de AMAZY,  
*VU* l'avis réputé favorable du Maire de ASNOIS,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 119 du PR 0+000 au PR 2+846,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :**

Durant 10 jours dans la période du 3 juin 2019 au 28 juin 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 119 du PR 0+000 au PR 2+846.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

**Sens 1 = RD 6 → Flez Cuzy**

- RD 34 du PR 12+232 au PR 17+000,
- RD 213 du PR 0+000 au PR 6+340,

**Sens = Flez Cuzy → RD 6**

- RD 985 du PR 2+550 au PR 8+550,
- RD 143 du PR 27+500 au PR 27+650,
- RD 185 du PR 19+985 au PR 23+275
- RD 34 du PR 8+720 au PR 12+232

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de TANNAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs/Mesdames les Maires de Saint Didier, Brèves, Flez-Cuzy, Asnois, Amazy.

A TANNAY, *le 21/05/2019*  
Le Maire,



A Nevers, le

*28 MAI 2019,*

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

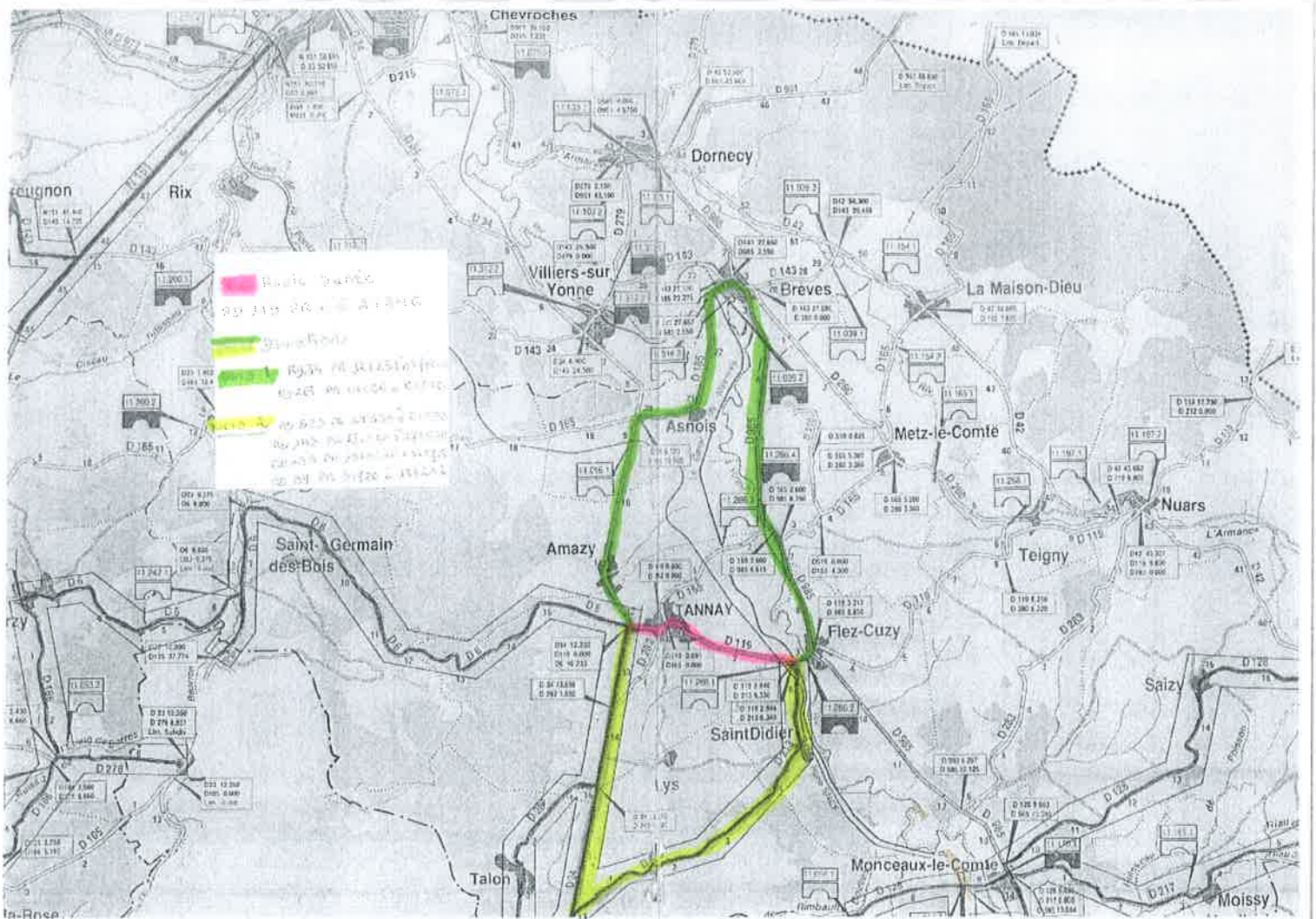
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Olivier Chesneau".

**Olivier CHESNEAU**



**ARRÊTÉ CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 977bis  
PR 31+465 au PR 35+100  
Commune de CERVON  
En et Hors agglomération**

D-2019-424

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de CERVON,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n°n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 977 bis du PR 31+465 au PR 35+100, il y a lieu d'interdire la circulation,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :**

Durant 10 jours dans la période du 3 juin 2019 au 28 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 977 bis, entre les PR 31+465 et 35+100.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée selon les itinéraires suivants :

**dans le sens CORBIGNY → CERVON**

- RD 170 du PR 11+445 au PR 6+400
- RD 147 du PR 11+568 au PR 15+126
- RD 977b du PR 35+223 au PR 35+100

**dans le sens CERVON → CORBIGNY**

- RD 147 du PR 15+126 au PR 19+697
- RD 126 du PR 0+472 au PR 0+000
- RD 985 du PR 26+904 au PR 22+220
- Avenue du Champ de Foire
- RD 285 du PR 0+140 au PR 0+000
- RD 977b du PR 29+260 au PR 31+465

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A CERVON,  
Le Maire,

*Falieu*



1

A Nevers, le 29 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

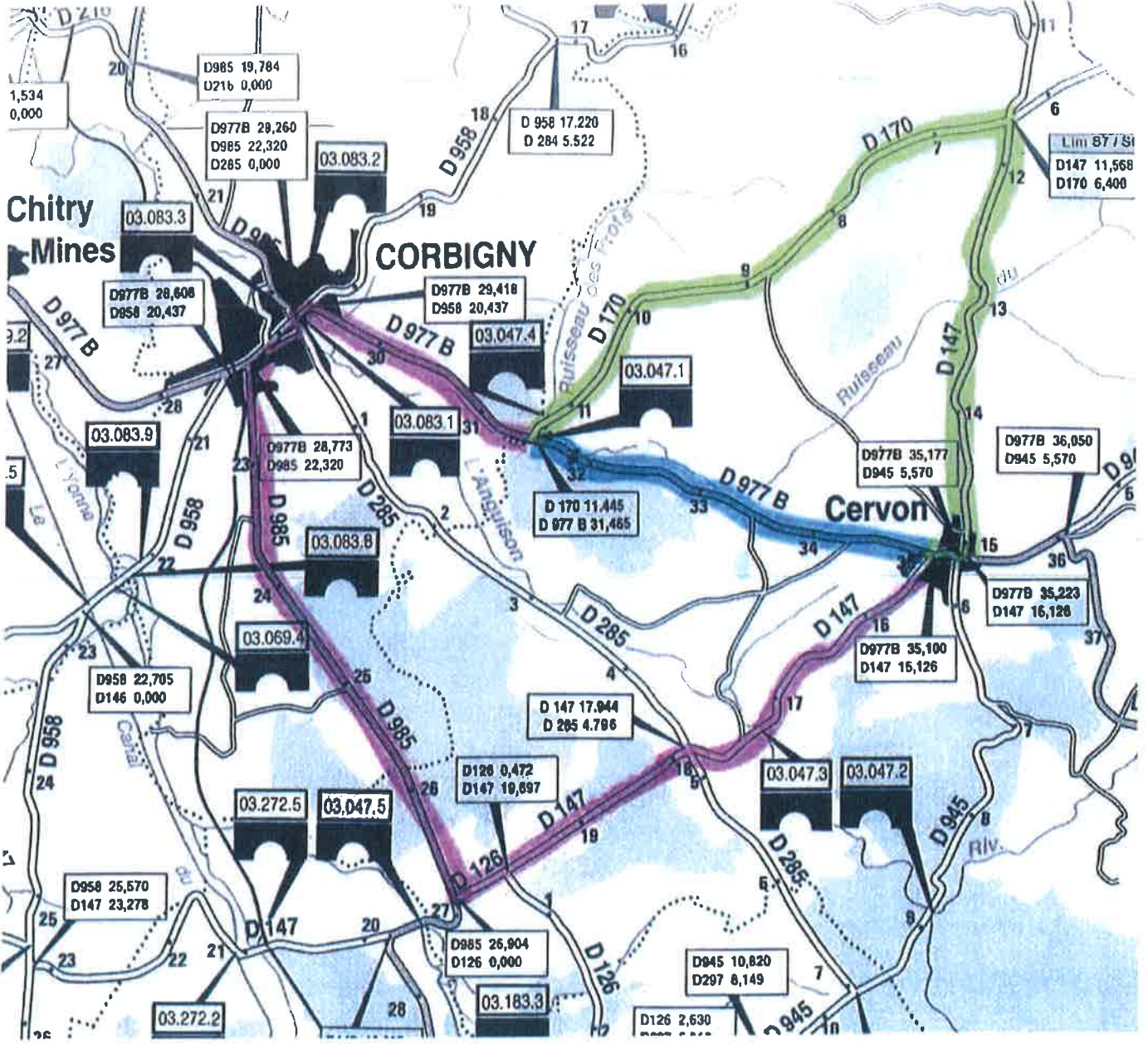
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

*Olivier Chesneau*

Olivier CHESNEAU

R 031776 Travaux



- Route France
- Réviation sans corbigny cervon
- Réviation sans cervon corbigny

R D 170 du PR 11+645 à 6+400  
 R D 147 du PR 11+368 à 15+126  
 R D 977B du PR 35+223 à 35+100